Bulletin des séances du Grand Conseil

du Canton de Vaud

N° 98

Séance du mardi 6 janvier 2015

Présidence de M. Jacques Nicolet, président

Sommaire

Dépôts **3**

Postulat *3*

Question *3*

Communications **4**

Vœux de bonne année *4*

Recevabilité des interventions parlementaires *4*

Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts – Interdiction totale de la publicité pour les produits du tabac : cohérence... ? (14_INT_321) **5**

Texte déposé *5*

Développement *6*

Interpellation Rémy Jaquier et consorts – À quand un vrai soutien cantonal au projet de protection et de mise en valeur du site de la Villa romaine à Orbe ? (14_INT_326) **8**

Texte déposé *8*

Développement *8*

Demande de Grâce de P.B. (GC 130) **9**

Interpellation Gérard Mojon et consorts – Dossiers informatisés des patients, faut-il s'inquiéter ? (14_INT_322) **9**

Texte déposé *9*

Développement *9*

Réponse séance tenante du Conseil d'État de Vaud *10*

Interpellation François Brélaz – Et si la compagnie Uber débarquait dans le canton ? (14_INT_327) **13**

Texte déposé *13*

Développement *15*

TEXTE PROVISOIRE

Interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelle maîtrise de nos ressources énergétiques ? (14_INT_328) **15**

Texte déposé *15*

Développement *16*

Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur du sport à l'école et du respect des exigences légales fédérales et cantonales (14_POS_097) **17**

Texte déposé *17*

Développement *19*

Exposé des motifs et projet de loi – modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil – sur le postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282) – sur le postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278) – sur le postulat Claude-Alain Voiblet : nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304) (126) **20**

Suite du deuxième débat *20*

Pétition des jeunes libéraux radicaux – Du sirop à l'apéro ? NON ! Stop aux mesures liberticides et à l'infantilisation ! (14_PET_025) **32**

Reporté à une séance ultérieure *32*

Motion Yves Ravenel et consorts pour prolonger de deux ans le délai pour l'octroi de la participation financière de l'État pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables (14_MOT_058) **32**

Texte déposé *32*

Développement *33*

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (173) et Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type mosquito et apparentés (07_MOT_015) **34**

Rapport de la commission *34*

Premier débat *37*

Deuxième débat *38*

Motion Dominique Bonny et consorts – Réguler le lynx avec efficacité et célérité (14_MOT_052) **38**

Rapport de majorité de la commission *38*

Rapport de minorité de la commission *40*

Premier débat *45*

La séance est ouverte à 14 heures.

Séance de l'après-midi

TEXTE PROVISOIRE

Sont présent-e-s : Mmes et MM. Catherine Aellen, Jacques Ansermet, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique-Richard Bonny, Frédéric Borloz, Marc-André Bory, Alain Bovay, Daniel Brélaz, François Brélaz, Marc-Olivier Buffat, Michaël Buffat, Sonya Butera, Jean-François Cachin, Christa Calpini, Gloria Capt, Albert Chapalay, Laurent Chappuis, Amélie Cherbuin, Christine Chevalley, Jean-Luc Chollet, Jean-Marc Chollet, Jérôme Christen, Michel Collet, Philippe Cornamusaz, Régis Courdesse, Gérald Cretegny, Laurence Cretegny, Brigitte Crottaz, Martial De Montmollin, François Debluë, Michel Desmeules, Fabienne Despot, Grégory Devaud, Didier Divorne, Jean-Michel Dolivo, Philippe Ducommun, Aline Dupontet, José Durussel, Ginette Duvoisin, Julien Eggenberger, Céline Ehrwein Nihan, Olivier Epars, Pierre-Alain Favrod, Yves Ferrari, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Pierre Guignard, Jacques Haldy, Jacques-André Haury, Véronique Hurni, Valérie Induni, Jessica Jaccoud, Christiane Jaquet-Berger, Rémy Jaquier, Philippe Jobin, Susanne Jungclaus Delarze, Hans Rudolf Kappeler, Olivier Kernen, Christian Kunze, Catherine Labouchère, Patricia Dominique Lachat, Christelle Luisier Brodard, Raphaël Mahaim, Denis-Olivier Maillefer, Axel Marion, Josée Martin, Claude Matter, Olivier Mayor, Daniel Meienberger, Martine Meldem, Serge Melly, Roxanne Meyer Keller, Laurent Miéville, Michel Miéville, Philippe Modoux, Gérard Mojon, Stéphane Montangero, Michele Mossi, Jacques Neirynck, Maurice Neyroud, Jacques Nicolet, Jean-Marc Nicolet, Marc Oran, Anne Papilloud, François Payot, Pierre-André Pernoud, Jacques Perrin, Jean-Yves Pidoux, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Delphine Probst-Haessig, Philippe Randin, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Michel Renaud, Aliette Rey-Marion, Stéphane Rezso, Claire Richard, Werner Riesen, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Catherine Roulet, Pierrette Roulet-Grin, Denis Rubattel, Daniel Ruch, Alexandre Rydlo, Graziella Schaller, Bastien Schobinger, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Éric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Jean-Marie Surer, Jean-François Thuillard, Oscar Tosato, Maurice Treboux, Jean Tschopp, Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Claude-Alain Voiblet, Pierre Volet, Annick Vuarnoz, Philippe Vuillemin, Monique Weber-Jobé, Laurent Wehrli, Andreas Wüthrich, Claudine Wyssa, Jean-Robert Yersin, Éric Züger. (144)

Sont absent-e-s : 6 député-e-s.

Dont excusé-e-s : Dominique-Ella Christin, Pascale Manzini, Alexandre Démétriadès, Nicolas Mattenberger, Daniel Trolliet. (5)

TEXTE PROVISOIRE

Dépôts

Postulat

En vertu de l'article 119 de la loi sur le Grand Conseil, le postulat suivant a été déposé :

Postulat Olivier Epars et consorts sur la biodiversité et les moyens mis en oeuvre par le canton ou, quand Vaud quittera-t-il la queue du peloton ? (15_POS_099)

Ce postulat sera développé ultérieurement.

Question

En vertu de l'article 113 de la loi sur le Grand Conseil, la question suivante a été déposée :

Simple question Véronique Hurni – Un simple droit de visite pour une famille (15_QUE_029)

« Suite au décès d'une maman, fin 2012, un enfant de six mois — au moment de la prise en charge par le Service de protection de la jeunesse (SPJ) — a été placé dans une famille d'accueil sans aucune information donnée à sa famille.

La famille — maternelle et paternelle — de ce garçon essaye depuis de garder des contacts avec cet enfant dont la mère est décédée et le père emprisonné.

Malgré de nombreux courriers, expertises et enquêtes réalisées à la demande de la Justice de Paix et dont la conclusion a été de recommander un droit de visite à un intervalle raisonnable entre trois à six semaines pour la tante et les grands-parents, celui-ci n'a été que très partiellement accordé et seulement pour la tante et l'oncle tous les trois mois.

Depuis juillet 2014, le SPJ a complètement coupé toutes les visites invoquant que l'enfant supporterait mal ces visites contrairement à ce qu'affirme la famille maternelle !

Cette famille revendique, pour l'instant, qu'on lui laisse la possibilité de garder des contacts avec ce petit garçon par le biais d'un droit de visite à intervalles réguliers afin de ne pas couper le lien familial.

Cet enfant a la chance d'avoir une grande famille unie, tant du côté maternel que paternel et qui dispose aussi de l'espace et des moyens financiers pour s'occuper de lui.

Aussi, à ce stade et avec l'accord des familles, je me permets de poser les questions suivantes :

Quelles motivations entraînent le fait de placer cet enfant dans une famille d'accueil alors que tout est aménagé pour l'accueillir dans d'excellentes conditions dans les deux familles parentales, qui par ailleurs s'entendent très bien ?

À combien, annuellement, revient financièrement ce placement ?

Peut-on espérer un assouplissement du droit de visite pour cette famille meurtrie par cette situation difficilement compréhensible ? »

Cette question est transmise au Conseil d'État.

Communications

Vœux de bonne année

Le président : — Je vous adresse mes vœux les plus cordiaux pour cette année 2015, année que je souhaite à ce parlement constructive, fructueuse et sereine.

Recevabilité des interventions parlementaires

Le président : — Je vous informe que le Bureau du Grand Conseil, suite à sa dernière séance, a décidé dorénavant de renvoyer à leur auteur toute intervention parlementaire non conforme d'un point de vue légal ou formel. Le député concerné sera invité à déposer à nouveau son intervention la semaine suivante, le Secrétariat général étant à sa disposition pour clarifier les questions de recevabilité. Outre le cas où des données personnelles ou sensibles sont mentionnées, le dépôt d'intervention non conforme aux exigences légales — par exemple une interpellation contenant plus de dix questions ou s'apparentant parfois un postulat — pourra faire l'objet de pareilles mesures de renvoi. Au nom du Bureau, je vous remercie d'en prendre acte.

TEXTE PROVISOIRE

Interpellation Fabienne Freymond Cantone et consorts – Interdiction totale de la publicité pour les produits du tabac : cohérence... ? (14_INT_321)

Texte déposé

Il est démontré que la **publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage ont un impact sur la consommation** des produits du tabac. Ces techniques attirent de nouveaux consommateurs, en particulier les jeunes, maintiennent et/ou augmentent la consommation de tabac des fumeurs, démotivent ceux qui veulent arrêter et encouragent les anciens fumeurs à recommencer.

Une étude ***(Observatoire des stratégies marketing pour les produits du tabac en Suisse romande)***[1] réalisée récemment par le CIPRET-Vaud en collaboration avec Addiction Suisse et le CIPRET Fribourg, conclut que les publicités en faveur du tabac sont omniprésentes en Suisse romande. On en trouve dans 89% des stations-service, dans 78% des kiosques, dans le 84% des bars, cafés et boîtes de nuit, sur le 94% des automates à cigarettes, dans 34 événements culturels et sportifs se déroulant en Suisse romande (dont une majorité sont des festivals de musique), sur 22 sites internet officiels des marques (dont plus de la moitié accessibles aux mineurs), sur la voie publique (affichage) de nombreux cantons romands, au cinéma, sur les réseaux sociaux et dans la presse (en particulier dans le quotidien gratuit *20 minutes*, largement lu par les adolescents). Les résultats de cette étude illustrent ainsi le fait que les formes de publicités traditionnelles (affichage, presse) ne constituent que la pointe de l'iceberg d'une stratégie plus globale et complexe.

L'étude souligne de plus que les techniques de marketing utilisées par l'industrie du tabac sont parmi les plus créatives et sophistiquées. Pas réglementées par les quelques lois en vigueur, ces techniques permettent également de contourner les limitations actuelles. Finalement, l'*Observatoire* démontre que, en dépit de l'Ordonnance fédérale existante, selon laquelle la publicité pour le tabac est interdite si elle s'adresse spécialement aux jeunes (art. 18, OTab), les jeunes restent la cible prioritaire de l'industrie du tabac.

Tandis que la publicité en faveur du tabac, la promotion et le parrainage sont interdits dans la plupart des pays européens, au niveau suisse seule la publicité à la radio et à la télévision est interdite. Certains cantons vont plus loin ; ce qui est le cas du **Canton de Vaud qui interdit, depuis le 1er juillet 2007, l'affichage de publicité en faveur de produits du tabac sur le domaine public et sur le domaine privé, visible du domaine public. Les autres formes de publicité restent cependant autorisées.**

Face à l'omniprésence des stratégies marketing pour les produits du tabac et au fait qu'elles ciblent principalement les jeunes, la Convention-cadre de l'OMS pour la lutte antitabac recommande **une interdiction totale de toutes les formes de publicité en faveur du tabac, de promotion et de parrainage.** Seule une interdiction totale permet de réduire efficacement et durablement le tabagisme ; les pays qui ont mis en œuvre une telle disposition ont enregistré, en moyenne, une baisse de 7% de la consommation. En revanche, les interdictions partielles de la publicité sont peu efficaces, car elles mènent à un déplacement des dépenses publicitaires dans des secteurs où la publicité reste autorisée.

La **loi fédérale sur les produits du tabac (LPTab)** en cours d'élaboration se donne pour objectif de renforcer la protection de la jeunesse et, pour ce faire, propose entre autres des restrictions quant à la publicité, à la promotion et au parrainage. Dans sa réponse à la consultation fédérale, le Conseil d'État salue l'interdiction légale de la publicité à l'endroit des mineurs, et demande que le droit fédéral interdise aussi la publicité et le parrainage pour des manifestations visant un public largement composé de jeunes. Pour le reste cependant, le Conseil d'État soutient que les modalités générales de restriction de la publicité doivent demeurer de la compétence des cantons, mieux à même de procéder à une pesée d'intérêts qui peut différer d'un canton à l'autre.

---

[1] Canevascini M. et al. *Observatoire des stratégies marketing pour les produits du tabac en Suisse romande. Résultats de l'étude.* CIPRET-Vaud, Addiction Suisse, CIPRET Fribourg. Septembre 2014.

Compte tenu

– de cette position lors de la consultation fédérale relative à la LPTab ;

– des récents résultats de l'*Observatoire des stratégies marketing pour les produits du tabac en Suisse romande ;*

– des conclusions scientifiques claires quant à l'impact de la publicité, de la promotion et du parrainage sur la consommation de tabac, ainsi qu'à l'efficacité d'une interdiction totale,

nous souhaiterions obtenir des réponses du Conseil d'État aux questions suivantes :

1. Dans quelle mesure et par quel-s moyen-s le Conseil d'État entend-il faire respecter l'interdiction d'affichage de publicités dans l'espace public, en tenant compte du fait que les techniques actuelles de marketing permettent de contourner les limitations en vigueur ?

2. Dans quelle mesure et par quel-s moyen-s le Conseil d'État entend-il protéger efficacement la jeunesse des méfaits du tabagisme, en tenant compte du fait que les interdictions partielles et celles ne s'adressant qu'aux jeunes sont reconnues comme inefficaces ?

3. Est-ce qu'une interdiction de toute forme de publicité et de toute activité de promotion du tabac dans les points de vente est une mesure envisagée par le Conseil d'État ?

Nous remercions par avance le Conseil d'État de ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Fabienne Freymond Cantone
et 24 cosignataires

Développement

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — Le canton de Vaud interdit, depuis le 1er janvier 2007, l'affichage de publicité en faveur de produits du tabac sur le domaine public et sur le domaine privé visible depuis le domaine public. Les autres formes de publicité restent cependant autorisées. Voici ce que donne cette interdiction à Lausanne, à la Place Saint-François :

TEXTE PROVISOIRE

Malgré cette interdiction, on voit sur ces images que des publicités pour le tabac sont visibles depuis le domaine public. Et ceci, en plein centre de Lausanne. Le Conseil d'État — nous le savons de sa récente prise de position lors de la consultation fédérale relative à la loi sur le tabac qui est en cours d'élaboration — salue l'interdiction légale de la publicité à l'endroit des mineurs et demande que le droit fédéral interdise aussi la publicité et le parrainage pour des manifestations visant un public largement composé de jeunes. Ajoutons à cela que la Suisse est le plus mauvais élève européen en matière de restrictions de la publicité pour le tabac. Si l'on se base sur la *Tobacco control scale* — c'est le nom technique — en Europe, en 2013, et cela est visible sur le site de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP), on peut voir que la Suisse occupe effectivement la dernière place en termes d'interdiction de la publicité et de la promotion pour les produits du tabac, avec deux points sur treize. Sur le même site de l'OFSP, on voit sur les cartes de toute l'Europe qui montrent la limitation de la publicité extérieure pour le tabac, la limitation de la publicité dans les médias imprimés et la restriction du parrainage que la Suisse est le seul pays d'Europe à ne pas avoir de limitation efficace sur ces trois niveaux. Seule une interdiction totale et sous toutes les formes de publicité, de promotion et de parrainage a un peu d'efficacité. Les pays d'Europe s'y sont essayés et ont vu une baisse de 7% de la consommation de produits du tabac. Les cigarettiers sont en effet si créatifs qu'ils savent contourner — et ils le font d'ailleurs de manière très active — toutes les limitations actuelles légales. Si la publicité pour les jeunes est interdite, ce sont ces derniers qui restent la cible prioritaire de l'industrie du tabac. Ils sont atteints par des publicités dans les kiosques, dans les bars, les cafés, sur les automates à cigarettes, lors des événements culturels et sportifs se déroulant en Suisse romande, sur des sites Internet accessibles aux mineurs, au cinéma, sur les réseaux sociaux et dans la presse, notamment dans le quotidien *20 minutes* largement lu par les adolescents.

Il nous a paru intéressant — et nous sommes nombreux à avoir signé le texte de mon interpellation dans ce parlement — de prendre le Conseil d'État au mot et de lui demander comment il entend faire respecter l'interdiction d'affichage de publicité visible depuis l'espace public. Comment il se positionne face à une interdiction partielle, lorsque l'on sait que c'est inefficace, et que cela encourage l'utilisation d'autres techniques de marketing plus après-gardistes par rapport à ce que fait le reste de l'Europe. Nous lui demandons aussi s'il va aller jusqu'au bout de son raisonnement avec une interdiction totale de publicité en vue de protéger la jeunesse des méfaits de ces produits. Nous nous réjouissons déjà d'entendre la réponse du Conseil d'État qui, nous en sommes certains, ne peut pas aller à l'encontre de ce qui se fait partout ailleurs en Europe.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'État qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Rémy Jaquier et consorts – À quand un vrai soutien cantonal au projet de protection et de mise en valeur du site de la Villa romaine à Orbe ? (14_INT_326)

Texte déposé

En date du 13 décembre 2011, le Grand Conseil a refusé à une majorité écrasante (109 non, 2 oui et 6 abstentions) la réponse négative du Conseil d'État au postulat du député Denis-Olivier Maillefer, demandant la mise en valeur du site de la Villa romaine à Orbe, plus connue sous le nom de « Mosaïques d'Orbe ».

Non satisfait par le rapport dilatoire et sommairement argumenté du Conseil d'État — joint au projet de budget 2012 — le député Maillefer a remis l'ouvrage sur le métier, en déposant une motion le 31 janvier 2012. C'est dire si le Grand Conseil a pris cette motion au sérieux, puisqu'il l'a acceptée et renvoyée au Conseil d'État par 97 oui, 4 non et 14 abstentions.

Les raisons du soutien massif du Grand Conseil à cette motion sont à la fois claires et multiples. Il s'agit d'un objet archéologique d'intérêt cantonal et qui nécessite des mesures de conservation, en raison des conditions extrêmement précaires quant à sa protection. Ce projet est porté depuis plus de dix ans par la fondation Pro Urba, la commune d'Orbe, l'Association pour le développement du Nord vaudois et des représentants de tous horizons, mais avec des moyens limités. Or, une certaine lassitude et même un découragement s'installent parmi les instances et personnes qui portent à bout de bras cette Villa romaine. Il existe un risque réel que ce site ne soit plus exploité à terme et que son attrait touristique tombe définitivement. Pour mémoire, un groupe de travail pluridisciplinaire a dégagé les lignes de force d'un projet dûment synthétisé par le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL).

Par la présente interpellation, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'État :

1. Pour quelle(s) raison(s) le Conseil d'État se désintéresse-t-il de ce site ?
2. À quelle date — précise — un projet de mise en valeur va-t-il enfin se développer ?

Souhaite développer.

(Signé) Rémy Jaquier
et 56 cosignataires

Développement

M. Rémy Jaquier (PLR) : — Les mosaïques d'Orbe, notamment la fameuse mosaïque d'Achille, ainsi que les traces de la Villa romaine de quelque 240 mètres de long représentent un magnifique site archéologique de valeur internationale méritant d'être valorisé. Comme l'a très clairement expliqué le député Denis-Olivier Maillefer dans sa motion du 27 janvier 2012, l'aboutissement d'un tel projet demande la conjonction de trois actions :

1. La mise en œuvre d'un groupe de travail recensant des compétences archéologiques, architecturales, touristiques et politiques. C'est le cas depuis plusieurs années au travers des actions développées par la commune d'Orbe, la Fondation Pro Urba, l'Association pour le développement du Nord vaudois et le Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) qui a développé les grandes lignes d'un projet.
2. Des moyens financiers que le canton doit affecter à un tel projet dans le cadre de la volonté du Conseil d'État de soutenir les investissements publics dans les années à venir. La commune d'Orbe soutient ce site depuis de nombreuses années, en ayant notamment financé entièrement le pavillon d'accueil à hauteur de 250'000 francs. Le conseil communal de cette ville a réitéré récemment son soutien à ce site.

3. Une volonté politique qui manque singulièrement, sachant que la motion a été déposée il y a trois ans déjà et qu'elle avait été soutenue par une très forte majorité de ce Grand Conseil, démontrant ainsi l'importance d'un tel projet allant au-delà de la région Jura-Nord vaudois.

Devant l'essoufflement des porteurs de ce projet, notamment la Fondation Pro Urba, il est maintenant temps que le Conseil d'État se manifeste. Je lui pose donc les de questions suivantes : pour quelles raisons le Conseil d'État se désintéresse-t-il de ce site ? À quelle date précise un projet de mise en valeur va-t-il enfin se développer ? Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'État pour ses réponses.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'État qui y répondra dans un délai de trois mois.

Demande de grâce de P.B. (GC 130)

Les conclusions de la commission (acceptation) sont adoptées par 72 voix contre 42 et 3 abstentions.

Interpellation Gérard Mojon et consorts – Dossiers informatisés des patients, faut-il s'inquiéter ? (14_INT_322)

Texte déposé

Il y a six ans, le CHUV et la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV) ont progressivement passé à la gestion informatisée des dossiers des patients. La question de la sécurité des données était un point essentiel lors du choix du logiciel. Ce dernier, développé par une société européenne, pourrait être repris très prochainement par une société américaine, ce qui signifierait alors qu'il serait soumis au *Patriot Act* qui donne aux services de sécurité américains un accès aux données informatiques détenues par des entreprises ou des particuliers de manière quasi discrétionnaire et sans autorisation préalable. Cela contrevient à la législation suisse en vigueur. Une nouvelle fois, un risque de confrontation entre notre législation et l'américaine existe. C'est pourquoi je pose les questions suivantes au Conseil d'État :

- Quel est le degré du risque de voir appliquer les mesures du *Patriot Act* en Suisse si une société américaine reprend la gestion d'un logiciel informatique ?
- Les cantons, dont le nôtre, ont-ils anticipé ce genre de question ?
- Comment se prémunir d'un tel risque pour l'avenir ?

Ne souhaite pas développer.

(Signé) Gérard Mojon et 22 cosignataires

Développement

M. Gérard Mojon (PLR) : — L'objet de mon interpellation est la protection de la sphère privée et ce qu'elle a, à mon avis, de plus intime, c'est-à-dire la santé de chacun. J'imagine que, ces derniers temps, plusieurs d'entre vous ont souhaité ou se sont fait souhaiter une bonne année, mais surtout une bonne santé. Cela prouve que c'est quelque chose qui préoccupe tout le monde. Le problème c'est que, contrairement aux voeux, la santé se dégrade parfois. Et lorsqu'elle se dégrade, il faut y apporter un remède, il faut aller se faire soigner, il faut parfois entrer à l'hôpital. L'hôpital va alors établir un

PROVISOIRE

dossier de patient. Il y a 99.9% de chances que ce dossier soit aujourd'hui électronique. À mon avis, ce dossier électronique est une bonne chose. C'est certainement l'un des meilleurs moyens de transmettre l'information médicale au sein d'un grand établissement. Et puis, après tout, qui peut bien s'intéresser à mon dossier médical ? Finalement, c'est mon problème et personne n'est intéressé de savoir si je suis en bonne santé ou pas. Une actualité récente nous a démontré que cela n'est pas nécessairement le cas. On s'intéresse au dossier médical d'un certain nombre de personnes, même s'il ne s'agit que de sportifs retraités ou de *people*. Il semblerait que cela intéresse pas mal de monde. Le problème c'est que les gens qui s'intéressent à un dossier médical ne pensent pas nécessairement au bien de leur prochain, mais plus à leur propre intérêt. Tout accès à un dossier médical et donc, à mon avis, potentiellement une atteinte à la sphère privée. Le CHUV a très bien compris cela. Au moment où il a choisi un système qui devait permettre d'héberger le dossier médical du patient, il a choisi, au mieux de sa conscience, un dossier protégé au mieux. Le seul problème c'est que la société américaine Siemens HS qui héberge ce dossier est une société qui vient de passer en mains totalement américaines, étant donné qu'elle a été vendue à son principal concurrent américain. Le problème a trait à la législation américaine elle-même : pour des raisons de sécurité interne, les États-Unis d'Amérique se sont dotés, en octobre 2001 — notez bien la date, elle n'est pas innocente — du *Patriot Act*. Cette loi américaine autorise les services de sécurité américains à accéder aux données informatiques des détenus par les particuliers et les entreprises, sans autorisation préalable et sans en informer les utilisateurs. Le dossier du patient du CHUV étant développé par une société américaine, détenue totalement par une structure américaine, à mon avis, le *Patriot Act* est totalement applicable. Cela veut dire que les services de sécurité américains, s'ils le veulent, ont accès à mon dossier médical. Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'État : est-ce que cela va jouer un rôle dans la protection de ma sphère privée ? Est-ce que des mesures en la matière ont été prises ?

Réponse séance tenante du Conseil d'État de Vaud

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'État : — Le Conseil d'État peut répondre comme suit aux questions de M. Mojon, qui font suite à un article paru dans la presse. M. Mojon fait référence au rachat de l'entreprise Siemens HS, qui a développé le support Soarian utilisé au CHUV et à la FHV dans le cadre du projet Dophin, par la société américaine Cerner. Ce rachat sera effectif au 3 février 2015. À cette date, les contrats de projet Dophin et de support Soarian, originellement conclus avec Siemens, seront repris par la filiale française de Cerner, aux mêmes conditions. Il faut d'ailleurs relever — et c'est important — que c'est déjà Cerner France qui assure depuis 2007 le support du système Axya en service au CHUV.

Le Conseil d'État souligne que ce rachat ne va rien changer quant à la sécurité du projet de développement du dossier patient au CHUV et à la FHV. En effet, Cerner reprend les contrats en cours et tous les droits et devoirs de Siemens. La société Cerner est certes américaine, mais — comme l'a dit M. le député Mojon — c'était déjà le cas de la société Siemens HS, société de droit américain faisant partie du groupe international Siemens. Nous passons donc d'une société américaine à une société américaine. La première était une filiale américaine d'un groupe européen, la deuxième est une filiale européenne d'un groupe américain. Au final, les deux sociétés avec lesquelles les contrats sont conclus sont de droit américain.

Le Conseil d'État répond aux réponses aux questions de l'interpellateur comme il suit :

Question 1 : Quel est le degré du risque de voir appliquer les mesures du Patriot Act en Suisse si une société américaine reprend la gestion d'un logiciel informatique ?

Pour le Conseil d'État, le Patriot Act ne permet pas au gouvernement américain d'accéder légalement aux données des patients du CHUV et de la FHV. Celles-ci sont stockées en Suisse et traitées par un logiciel opéré en Suisse. Elles donc soumises à la loi suisse, même si le fournisseur est américain. Le Conseil d'État signale que la situation est identique pour une grande majorité d'autres logiciels largement utilisés par les hôpitaux, mais aussi d'autres services de l'administration, tels que Windows ou MacOs.

On ne peut en revanche pas exclure que le gouvernement américain accède de manière illégale aux données des patients au CHUV et à la FHV. Les États-Unis font partie des États les plus avancés en

TEXTE PROVISOIRE

matière technologique et disposent de ressources considérables. Ils ont donc les moyens d'attaquer avec succès n'importe quel système informatique ou base de données sur la planète. Aucun hôpital n'est armé contre de telles menaces. Cela étant, les contrats avec Siemens, qui sont repris par Cerner, autorisent explicitement la mise en place de mesures de protection renforcées, que le CHUV et la FHV peuvent décider d'activer au besoin.

Question 2 : Les cantons, dont le nôtre, ont-ils anticipé ce genre de question ?

Tout échange ou stockage d'information est par nature sujet à des risques de confidentialité, quel que soit le support utilisé. On se pose ces questions pour les données informatiques, mais il faut savoir que les données papier étaient aussi éventuellement sujettes au vol, au piratage ou autres mesures illégales. Le niveau de sécurité fait toujours l'objet d'un compromis entre des considérations pratiques — par exemple, la facilité d'accès aux données patient — et sécuritaires — confidentialité. Le CHUV et la FHV ont anticipé les mesures de sécurité contre les risques dont ils doivent se prémunir au quotidien — confidentialité, sécurité des données, cyberattaque non-étatique, etc. Le risque « Patriot Act » n'a pas été adressé de manière spécifique, sachant que les données restent hébergées en Suisse. Aux yeux du Conseil d'État, le CHUV et la FHV appliquent des mesures de sécurité qui correspondent à l'état de l'art en la matière pour leur domaine d'activité.

Question 3 : Comment se prémunir d'un tel risque pour l'avenir ?

Le Conseil d'État relève que les acquisitions et fusions sont courantes dans l'industrie du logiciel. Il est impossible de se prémunir d'un risque de rachat d'un logiciel particulier par une société, en particulier américaine. Il convient aussi de rappeler que le matériel informatique et les logiciels qui servent au stockage de données et aux réseaux informatiques d'entreprise proviennent en grande partie de constructeurs américains. Il n'est guère possible d'éviter que ces produits soient utilisés pour la construction et l'exploitation des infrastructures informatiques. Au demeurant, les règles régissant les marchés publics ne permettent pas d'exclure un fournisseur selon le critère de la nationalité. Effectivement, la seule option — peu praticable en réalité — serait d'exclure en raison du Patriot Act les fournisseurs américains de tous les marchés publics informatiques. Nous serions alors tout de suite confrontés à nos engagements internationaux en matière de marchés publics.

Voilà ce que je peux vous dire, non pas pour vous rassurer entièrement, parce que le risque existe en tout temps dans ce genre de domaine, mais pour vous dire qu'il n'est pas plus grand depuis le rachat qu'avant ce dernier, achat que vous aviez d'ailleurs accepté par décret.

Le président : — Je passe d'emblée la parole à M. l'interpellateur et je l'invite à dire si la réponse immédiate du Conseil d'État le satisfait.

M. Gérard Mojon (PLR) : — Monsieur le conseiller d'État, je suis bien évidemment conscient du fait que Siemens HS est une société américaine. Je suis aussi conscient du pouvoir des hackers aujourd'hui. Je suis aussi conscient du fait que l'informatisation des dossiers est aujourd'hui le meilleur moyen de permettre une bonne accessibilité à mon dossier médical pour le médecin qui veut y ajouter quelque chose ou pour celui qui doit y chercher une information. C'est le meilleur moyen de transmettre cette information qui peut m'être vitale. Le seul problème, c'est que les forces du système sont, en même temps, ses principales faiblesses. Il est évident qu'une consultation aujourd'hui du dossier d'un patient, en vertu du Patriot Act, est, à mon avis, parfaitement légale au vu de la loi américaine. M. le conseiller d'État, vous me dites que cela ne l'est pas par rapport au droit suisse, je crois que, à ce niveau, nous nous trouvons tout simplement confrontés à un beau conflit potentiel juridictionnel. Ce sont les tribunaux qui décideront. Ce qui me gêne beaucoup plus, c'est qu'une fois que les données de mon dossier ont été exportées, je ne les contrôle plus du tout et je ne sais pas qui en fera quoi. Il est possible que celui qui cherche l'information primaire au départ soit de bonne foi ; celui qui les utilisera ensuite, je n'en sais absolument rien et je n'ai aucun moyen de m'en prémunir.

Mis à part cela, je ne suis pas 100% satisfait de la réponse du Conseil d'État. J'aurais apprécié une déclaration un peu plus positive de la part de ce dernier vis-à-vis de ses concitoyens. Une déclaration qui aurait dit qu'il allait faire tout ce qui était possible — ce possible étant, certes, limité — pour défendre l'intimité de nos concitoyens. Ce n'est pas le cas, je le regrette. Je renonce toutefois à déposer une détermination. Les leviers en la matière n'étant certes pas en nos mains.

TEXTE PROVISOIRE

La discussion est ouverte.

Mme Christiane Jaquet-Berger (LGa) : — Je comprends et je partage le souci de l'interpellateur concernant la confidentialité des dossiers médicaux. Néanmoins, il me semble qu'il y a actuellement plus de Vaudois qui subissent des atteintes à cette confidentialité au sein du CHUV grâce aux assureurs qui, comme vous le savez, peuvent pénétrer à l'intérieur des dossiers médicaux — même si ces derniers sont cryptés — et en faire ce que bon leur semble ou décider de ce que bon leur semble sur cette base. C'est la raison pour laquelle il me semble qu'il est juste de s'inquiéter comme le fait l'interpellateur, mais il serait encore plus juste de s'inquiéter de ce qui se passe tout près de nous et qui touche encore plus d'assurés de notre canton, par la grâce du système de contrôle financier assuré par les assureurs au point que ce système en devient inquiétant.

Mme Catherine Labouchère (PLR) : — En préambule, je décline mes intérêts : je préside la Fédération des hôpitaux vaudois (FHV). Je remercie le conseiller d'État pour sa réponse. Je pense qu'il est important d'avoir ce débat. Les précisions données, tant par le conseiller d'État que par l'interpellateur, montrent bien l'état du système : il y a des risques, avec des forces et des faiblesses. Néanmoins, le fait que nous ayons pu en discuter est une chose positive. Je le prends comme tel et je remercie l'interpellateur d'avoir posé toutes ces questions et le Conseil d'État d'y avoir répondu.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Comme Mme Jaquet-Berger, je pense qu'à la question « Faut-il s'en inquiéter ? », il faut répondre positivement. L'informatisation des dossiers médicaux dans les hôpitaux publics mérite notre inquiétude. J'ai déjà eu l'occasion de le dire à d'autres occasions. Comme Mme Jaquet-Berger, je pense que le péril est bien plus proche de nous que du Patriot Act. Je pense que M. le conseiller d'État et le CHUV ne devraient pas seulement s'intéresser à la conservation des données, mais aussi à la destruction de ces dernières. Par exemple, médicalement, il est complètement inutile — et probablement nuisible à la défense de la personnalité d'une patiente — de savoir que, il y a trente ans, elle a subi une interruption de grossesse. Cela ne regarde plus personne, cela ne regarde pas le personnel de l'EMS lorsque la personne de huitante-cinq ans y entre. De même, si vous avez eu une dépression ou un coma éthylique à vingt ans, est-ce que cela doit rester dans votre dossier, collé à vos basques la fin de vos jours ? Je réponds non. C'est complètement contraire à notre système juridique.

Dans une autre fonction que vous connaissez, je me suis assuré que le casier judiciaire — qui est aussi informatisé — bénéficiait de la destruction des données. C'est le cas ! Je crois que le CHUV et les hôpitaux publics devront, certainement à court terme, s'intéresser à la possibilité qui est donnée à un patient de faire détruire des données le concernant, données qui n'ont en réalité aucun intérêt médical. Bien sûr, sur le plan de l'histoire de la médecine, cela peut être amusant, mais c'est sans aucun intérêt pour l'équipe médicale qui soigne un patient. Je signale que, dans un autre domaine, la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS) la commission vous propose d'introduire une même disposition. Il n'est pas nécessaire, lorsque M. Marc-Olivier Buffat — je le prends comme exemple, parce que je le vois devant moi — aura soixante ans, que l'on se souvienne qu'il a eu besoin de cours pour lutter contre une dyslexie quand il en avait huit. Cet exemple ne correspond bien sûr à aucune réalité, mais le danger de l'informatique concerne aussi la conservation, et pas seulement l'espionnage.

M. Pierre-Yves Maillard, président du Conseil d'État : — Je remercie M. Mojon d'accepter la réponse du Conseil d'État. J'en conclus que, comme nous, malgré l'inquiétude qu'il manifeste, il doit bien admettre que cette inquiétude, une fois que nous l'avons reconnue, nous ne savons pas trop comment y répondre et quelles mesures nous pourrions mettre en œuvre. J'ai esquissé quelques mesures dans ma réponse, mais que pourrait-on faire de plus ? Exclure les fournisseurs de biens et services américains des appels d'offres ? Je vois déjà les difficultés pratiques est légales que cela poserait. Renoncer à l'informatisation du dossier médical ? Cela nous ferait reculer de quelques années et manquer une série d'opportunités. Il faut admettre, dans un certain nombre de domaines, que des risques existent. Il ne faut pas les surestimer. Il y a des modes d'angoisses qui peuvent surgir — et c'est un peu la tendance dans le domaine de la santé. Parfois ce sont des vaccins, parfois ce sont d'autres domaines d'activité, parfois ce sont des données. Nous sommes assez enclins à nous angoisser dans le domaine de la santé. La réalité du système de santé est d'abord d'apporter les soins efficaces aux gens. Pour ceci, l'information est un élément central. Y avoir accès et partager cette information

TEXTE PROVISOIRE

est particulièrement important. Je reçois beaucoup plus, de la part des patients, de plantes que les informations ou les résultats d'examen n'ont pas été transmis, que l'on a dû refaire les examens, que l'inverse. Nous avons l'impression que les facilités apportées par ces améliorations prennent l'avantage sur les craintes.

M. Haury ouvre un débat pertinent. Je m'assurerai que nous avons mis en œuvre des possibilités qui consisteraient à pouvoir faire disparaître les données du dossier médical d'un patient. Néanmoins, je signale que le dossier informatique, de ce point de vue, offre peut-être plus de potentialités que le dossier papier. Il faut bien le dire, le patient n'a pas souvent accès à son dossier papier. Il ne sait pas quelles informations sont gardées par son généraliste et quelles informations sont transmises. L'informatisation est peut-être l'occasion de se poser un certain nombre de ces questions et d'impliquer davantage le patient, dont il faut rappeler qu'il est le propriétaire du dossier. C'est lui qui peut en disposer, y donner accès. C'est par son autorisation que les informations circulent. Dans ce sens, on peut effectivement imaginer que, périodiquement, des accès soient donnés pour que le patient vérifie s'il y a des aspects du dossier qu'il voudrait voir disparaître. Ce débat est ouvert, mais je ne crois pas que l'informatisation aggrave la situation. Peut-être même qu'elle donne quelques potentialités de contrôle supplémentaire.

M. Laurent Ballif (SOC) : — Je rebondis sur un sujet connexe à cette question. M. Mojon nous a expliqué dans quelle mesure le Patriot Act peut être une autorisation pour les États-Unis de se comporter de manière irrespectueuse des lois d'autres pays et en particulier des lois suisses. Est-ce que ce Patriot Act pourrait être une disposition légale acceptée par l'Organisation mondiale du commerce (OMC) pour limiter la participation d'entreprises américaines à certains appels d'offres ? Il serait intéressant d'avoir un avis de droit sur cette question, parce que cela pourrait être utile à l'occasion.

M. Gérard Mojon (PLR) : — J'aimerais revenir sur la première remarque de M. le conseiller d'État. Monsieur le conseiller d'État, vous dites que je suis conscient du fait que l'on ne peut pas faire grand-chose. Certes, mais le risque c'est la banalisation. À partir du moment où l'on estime que cela est normal, que tout va bien et que tout est en ordre, on ouvre la porte — peut-être sans y faire attention — à des débordements potentiels. C'est contre ceci que je voudrais lutter. À partir du moment où l'on considère que c'est banal, on n'y fait plus attention. J'aimerais uniquement que l'on attire l'attention sur ces débordements possibles, que ce soit ceux liés au cas que j'ai cité ou ceux cités par Mme Jaquet-Berger ou M. Haury. Évitons la banalisation de ces faits, banalisation qui peut être extrêmement dommageable.

La discussion est close.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Interpellation François Brélaz – Et si la compagnie Uber débarquait dans le canton ? (14_INT_327)

Texte déposé

Uber est une plateforme technologique crée dans la Silicon Valley qui est en train de révolutionner le taxi dans toutes les grandes villes du monde. Grâce à la géolocalisation, l'application permet au client de héler virtuellement une voiture par l'entremise de son téléphone intelligent. Selon certains, Uber veut tuer l'industrie traditionnelle du taxi.

La société Uber a débarqué à Genève avec fracas au début de septembre 2014. Au grand dam des taxis genevois qui accusent la start-up de pratiquer une concurrence déloyale. Le système permet à ses utilisateurs de trouver des chauffeurs professionnels roulant à proximité et disposés à les conduire où ils le désirent, un voyage réalisé en échange d'une ponction pécuniaire sur leur carte de crédit. Le coût des taxis Uber est inférieur à celui des taxis traditionnels ; toutefois, ils n'auraient pas leurs charges.

TEXTE PROVISOIRE

À Genève, le transport tarifé de personnes est régi par la loi sur les taxis et limousines (LTaxis). Et le Département de la sécurité et de l'économie (DSE) estime que la société Uber ne respecte pas le cadre légal, ce que réfute la start-up qui affirme n'être active que dans la technologie, et non pas dans le transport de personnes à proprement parler. À l'entendre, son rôle se borne à mettre en contact, par le biais de son application, des chauffeurs indépendants et des gens cherchant à se déplacer dans la jungle urbaine. Selon son point de vue, la LTaxis ne s'appliquerait pas à ses activités.

Les milieux professionnels du taxi ne l'entendent pas de cette oreille. Ils ont saisi la justice et ont demandé à l'État de sévir. Le Service du commerce (Scom) a répondu avoir réalisé une vingtaine de contrôles qui ont débouché sur treize amendes : des sanctions insuffisantes pour les professionnels des taxis qui veulent faire cesser les activités d'Uber.

Genève, et cas échéant d'autres cantons, ne peuvent pas s'appuyer sur Berne pour agir. Le Conseil fédéral a en effet estimé qu'il appartient aux cantons de vérifier le respect des prescriptions.

La société californienne propose ses services dans 230 villes de 50 pays dans le monde. Toutefois, ses activités créent la polémique dans nombre de cités. Berlin a interdit l'utilisation de l'application l'été 2014 avant qu'un tribunal de Francfort ne juge illégal son usage dans toute l'Allemagne. Toutefois, un peu plus tard, ce tribunal a dû revenir sur l'interdiction.

En Belgique aussi les services d'Uber ont été attaqués. Mais principalement pour son application UberPop qui n'est pas proposée pour l'heure à Genève. Cette application permet à tout conducteur de réaliser du covoiturage payant. Uber est également dans le collimateur des taxis parisiens qui ont déjà bloqué la circulation dans le contexte de leur lutte contre le géant américain et le conflit n'est pas près d'être réglé : le 12 décembre 2014, le Tribunal de commerce de Paris a autorisé Uber à continuer ses activités. La raison invoquée est toutefois essentiellement administrative ; des décrets d'application de la loi sur les taxis, qui auraient posé problème au prestataire controversé, ne sont pas encore entrés en vigueur. En date du 16 décembre 2014, selon certains médias français, le système UberPop serait interdit dès le 1er janvier 2015.

Uber est interdit en Espagne, aux Pays-Bas et plusieurs capitales européennes cherchent à faire de même.

Le canton de Vaud, contrairement à Genève, n'a pas de loi cantonale sur les taxis. Le 20 janvier 2009, j'avais interpellé le Conseil d' État sur ce sujet et, à l'époque, l'exécutif ne jugeait pas nécessaire une telle loi. Le service des taxis est donc sous le contrôle des communes ou des associations de communes — par exemple Morges, Nyon, Yverdon ; associations de communes : Lausanne avec 11 autres communes et Vevey Riviera avec Vevey, La Tour-de-Peilz, Montreux.

Du reste, le site internet du Service des automobiles et de la navigation (SAN) précise que pour des questions relatives à l'autorisation d'exploiter un service de taxis, il faut s'adresser au service compétent de la commune concernée.

Si l'on va sur le site www.uber.com, sur la première page, on peut cliquer sur « S'inscrire comme chauffeur » et il est déjà affirmé « Gagnez de l'argent avec Uber ».

Puis, « L'inscription est très simple et vous commencerez à gagner de l'argent immédiatement. »

Si l'on s'inscrit comme chauffeur en tapant « Lausanne » comme lieu de travail, l'ordinateur répond : « Nous ne proposons pas encore nos services dans votre ville. Soyez l'un des premiers à conduire ici. Réservez votre place pour figurer parmi les premiers chauffeurs. »

Dans ce contexte, je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d' État :

- Les règlements communaux ou intercommunaux concernant les taxis A et B s'appliqueraient-ils à Uber ?
- Dans la mesure où il n'y a pas de loi cantonale sur les taxis, cela signifierait-il que ce serait aux communes ou groupements de communes de se « débrouiller » avec Uber ?
- Le canton peut-il se mêler au débat, notamment dans le contexte des permis de conduire qui devraient être des permis pour le transport professionnel de personnes ?

− Le Conseil d'État estime-t-il toujours qu'une loi cantonale sur les taxis n'est pas nécessaire ?

Je remercie par avance le Conseil d'État pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) François Brélaz

Développement

M. François Brélaz (IND) : — À la fin de l'année 2008 et au début de l'année 2009, les médias évoquaient déjà le fait que des privés, notamment le week-end, s'improvisaient conducteurs de taxi, surtout à Lausanne. Le 20 janvier 2009, par une question orale, j'ai demandé au Conseil d'État quelle était sa position quant à la nécessité d'une éventuelle loi cantonale sur les taxis, comme à Genève. La réponse était négative. Même si je n'utilise jamais les taxis, j'ai de la sympathie pour ces personnes qui exercent un métier ingrat, avec de nombreuses heures de présence et des risques d'agression. J'ai donc suivi avec intérêt la conquête de l'Europe par la société américaine Uber. Toutefois, il faut préciser que cette compagnie ne se présente pas comme une compagnie de transport, mais comme une société active uniquement dans la technologie, en mettant en contact, par le biais de son application, des chauffeurs indépendants et des gens cherchant à se déplacer dans la jungle urbaine. Je ne pose que quatre questions au Conseil d'État, dont une qui doit être éclaircie rapidement. Comme il n'y a pas de loi cantonale sur les taxis, on peut admettre que s'il veut s'implanter dans le canton de Vaud, le géant américain négociera avant tout avec les communes. Si Uber veut travailler dans notre canton, il doit être attendu de pied ferme. Par cette interpellation, je souhaite que l'exécutif réfléchisse dès maintenant aux problèmes que poserait l'arrivée de cette société dans le canton, d'autant plus que l'on peut déjà s'inscrire comme chauffeur à Lausanne. Je remercie d'avance le Conseil d'État pour ses réponses et lui demande de défendre au mieux les intérêts des chauffeurs actuellement dans le métier.

L'interpellation est renvoyée au Conseil d'État qui y répondra dans un délai de trois mois.

Interpellation Jean Tschopp et consorts – Quelle maîtrise de nos ressources énergétiques ? (14_INT_328)

Texte déposé

Le 8 octobre 2014, le Conseil fédéral dévoilait sa stratégie de libéralisation totale du marché de l'électricité dès 2017, en mettant en consultation un arrêté fédéral sur la deuxième étape de l'ouverture du marché de l'électricité (nouvelle révision de la loi sur l'approvisionnement en électricité, LApEI). Comme c'est déjà le cas actuellement pour les grands consommateurs (consommation supérieure ou égale à 100 MWh/an), les ménages et petits consommateurs pourraient ainsi choisir le fournisseur de leur choix.

Ce projet de révision est pourtant à l'exact opposé de la volonté populaire exprimée le 22 septembre 2002 lors de la dernière votation sur la libéralisation totale du marché de l'électricité rejetée par 52.6% du peuple suisse et par 69.7% des Vaudois ! Douze ans plus tard, les motifs plaidant en faveur d'un tel rejet se sont multipliés. À la suite de la catastrophe de Fukushima en 2011, le Conseil fédéral et l'Assemblée fédérale décidaient la sortie progressive du nucléaire. Les modalités de cette sortie du nucléaire et la stratégie d'investissement dans les énergies renouvelables sont débattues en ce moment aux Chambres fédérales (Stratégie énergétique 2050).

Une ouverture totale du marché de l'électricité, privilégiant des profits à court terme pour les fournisseurs, ne les incitera pas — bien au contraire — à investir dans les énergies renouvelables. Au surplus, la perte de maîtrise de nos ressources énergétiques, devenues l'objet d'enjeux géopolitiques décisifs, nous ferait dépendre de la stratégie d'États ou de groupes industriels étrangers soucieux avant

EPROVISOIRE

tout de la défense de leurs intérêts nationaux, financiers et économiques. L'instabilité des coûts induite par l'ouverture complète du marché de l'électricité contraindrait les entreprises suisses à renoncer à des projets d'investissements dans les énergies renouvelables et hydrauliques, pourtant en phase avec les objectifs de développement durable imposés par la loi.[2]

Enfin, pour le consommateur final, des études indépendantes démontrent qu'au plan européen, le développement partiel ou total de la concurrence entre opérateurs n'a joué qu'un rôle secondaire sur le prix de l'électricité. Les prix de l'électricité au consommateur ont essentiellement dépendu des politiques nationales relatives à l'énergie (politique d'investissement ou mécanisme de contrôle des prix, comme prévu au plan fédéral à travers la Commission fédérale de l'électricité EICom) et de facteurs économiques tels que le coût des matières premières et des énergies fossiles.[3]

Compte tenu des risques encourus, plusieurs cantons de Suisse romande, dont Vaud et Fribourg lors de leur rencontre intergouvernementale du 25 novembre 2014, ont exprimé leurs intentions d'entrer dans l'actionnariat de la société nationale pour l'exploitation du réseau électrique à haute tension SwissGrid. Cette prise de participation permettrait aux collectivités publiques suisses de conserver la maîtrise des investissements dans les réseaux électriques respectueux du développement durable.

Saluant ces déclarations d'intention du Conseil d'État vaudois, les députés soussignés lui adressent les questions suivantes et le remercient d'ores et déjà pour ses réponses :

1. Comment le Conseil d'État perçoit-il le projet de libéralisation totale du marché de l'électricité du Conseil fédéral en lien avec les objectifs de développement durable[4] et de sortie du nucléaire ?
2. Compte tenu des risques encourus par cette libéralisation totale du marché de l'électricité, quelle stratégie le Conseil d'État entend-il mener pour conserver la maîtrise de nos investissements dans les ressources énergétiques ?
3. Le Conseil d'État envisage-t-il de conduire une démarche concertée avec d'autres gouvernements cantonaux pour renforcer la participation des collectivités publiques au sein de SwissGrid ?
4. Quelle est la participation au sein de SwissGrid que le Conseil d'État estime nécessaire de détenir en mains publiques pour influer sur sa politique d'investissement ?

Souhaite développer.

(Signé) Jean Tschopp
et 32 cosignataires

Développement

M. Jean Tschopp (SOC) : — Réussir notre transition énergétique, voilà le défi de ces prochaines années en termes de ressources énergétiques. Les enjeux sont considérables peu après la décision de sortir du nucléaire, du soutien et du développement aux énergies renouvelables, décision discutée en ce moment aux chambres fédérales autour de la stratégie énergétique 2050. C'est dans ce contexte qu'intervient le projet du Conseil fédéral de libéralisation complète du marché de l'électricité, jusqu'aux ménages, jusqu'au consommateur final, jusqu'aux petits consommateurs. Il n'y a aucune garantie, pour le consommateur, qu'à moyen ou long termes il y ait une répercussion en termes de stabilisation, voire de baisse, des prix. Bien au contraire, selon certaines études. Si l'on se pose la question de l'exploitation de nos ressources, de la maîtrise de nos ressources énergétiques, permettez aux nombreux signataires de cette interpellation de ne pas voir d'un très bon œil ce projet de

TEXTE

[2] Loi sur l'approvisionnement en électricité, art. 1 al. 1 let. a LApEI.

[3] Institut français des relations internationales (IFRI), *Évolution des prix de l'électricité aux clients domestiques en Europe occidentale*, novembre 2011, pp. 65-67. L'IFRI est, en France, le principal centre indépendant de recherche, d'information et de débats sur les grandes questions internationales.

[4] Art. 1 al. 1 let. a LApEI.

libéralisation complète du marché de l'électricité. Pour pouvoir exploiter nos ressources énergétiques, il faut garder une maîtrise sur un contexte et un environnement, que nous autres Suisses sommes les mieux à même de connaître. Il faut aussi garder une maîtrise pour ne pas dépendre de groupes industriels parfois étrangers dont l'agenda politique ou les priorités financières ou économiques ne correspondent souvent pas à nos propres priorités. Dans ces conditions, nous voyons finalement d'un bon œil la stratégie du Conseil d'État qui, par voie de communiqué de presse, nous a informés au mois de décembre dernier que, avec le Conseil d'État fribourgeois, il projetait de racheter des parts au sein de SwissGrid. Nous considérons que l'exploitation de nos ressources énergétiques doit rester en main publique et nous attendons, avec beaucoup d'intérêt, les réponses du Conseil d'État à ces enjeux essentiels pour le développement de nos ressources énergétiques.
L'interpellation est renvoyée au Conseil d'État qui y répondra dans un délai de trois mois.

Postulat Jérôme Christen et consorts en faveur du sport à l'école et du respect des exigences légales fédérales et cantonales (14_POS_097)

Texte déposé

1. Rappel

Dans une interpellation développée en novembre 2013, je soulignais le fait que la Conférence des directeurs cantonaux de l'instruction publique estime que « l'éducation au mouvement et la promotion de l'activité physique relèvent du mandat d'éducation de l'école », mais que, dans le canton de Vaud, ce principe peine à se concrétiser sur le plan pratique.

Dans cette intervention parlementaire, je rappelais que, en décembre 2001, le Conseil d'État avait répondu à une interpellation du député René Vaudroz ainsi : « Le Conseil d'État reconnaît l'importance de l'éducation physique scolaire pour les étudiants des gymnases et rétablira les trois heures pour chaque année dès que les finances le permettront. » Or, si en 2002 la dette atteignait 9 milliards de francs, aujourd'hui elle est de 1.5 milliard et les comptes régulièrement bénéficiaires. Qui oserait prétendre aujourd'hui que les finances ne permettent plus de se préoccuper de la santé des Vaudois ?

En 2006, j'étais déjà intervenu sur ce sujet. Cette même année, j'avais renoncé à faire une proposition d'augmentation de postes au budget, ayant obtenu de la part de collègues députés socialistes l'assurance que leur conseillère d'État était décidée à prendre les choses en main et qu'il fallait patienter un peu.

2. Constats

2.1. Heures d'enseignement de l'Éducation physique et sportive (EPS)

Dans sa réponse à cette interpellation en mars 2014, le Conseil d'État publiait un tableau qui faisait état du fait que 639 classes vaudoises ne bénéficiaient pas des trois périodes hebdomadaires de gymnastique imposées par la loi fédérale, ce qui représente quelque 12'800 élèves.

Premièrement, le Conseil d'État ne respecte pas le cadre légal et cela depuis de très nombreuses années. Deuxièmement, il n'a pas respecté ses engagements. Voilà déjà treize ans qu'il a affirmé qu'il rétablirait les trois périodes de gymnastique dès que les finances le permettraient. Or, non seulement, l'État a réalisé des amortissements extraordinaires avec l'assainissement de sa caisse de pensions, mais sa dette est quasiment à zéro. Il y a donc belle lurette que les finances permettent de respecter la loi.

Cette situation est d'autant plus préoccupante que les problèmes d'obésité ne cessent d'augmenter de manière gravissime. Le nombre de personnes touchées a doublé ces vingt dernières années. On développe des programmes de prévention pour tout et n'importe quoi, mais on ne prend pas une mesure basique avec les heures d'éducation physique.

Récemment, la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) a mis un terme — sans qu'elle ne soit capable de se justifier — à une initiative privée du champion de judo Sergei Aschwanden et de la direction de 1'établissement de Rolle pour proposer des cours de judo qui ne coûtaient rien à l'État dans la mesure où ils étaient sponsorisés par une entreprise privée. Cela permettait de compenser un manque de salle de gymnastique en utilisant une salle adéquate pour le judo. La DGEO s'est contentée de dire — sans justification — que cela faisait partie de ses prérogatives. N'est-ce pas pourtant le rôle de l'État d'accueillir favorablement et de soutenir des initiatives qui permettent d'épargner l'engagement de l'État ?

Le Conseil d'État rejette les responsabilités de cette situation sur les communes (manque d'infrastructures pour l'EPS en scolarité obligatoire), mais il se garde bien d'évoquer la situation des gymnases qui n'ont pas tous trois périodes par an, faute de salles en suffisance dont la construction lui revient. Et ce triste constat est encore plus patent pour les élèves des écoles professionnelles, lesquels sont les laissés-pour-compte de l'enseignement de l'éducation physique.

2.2. Formation requise

À la question de savoir si tous les enseignants vaudois qui dispensent des cours d'éducation physique étaient au bénéfice de la formation requise, le gouvernement avait répondu en effet que pour les degrés 5 à 8 HarmoS, en 2013, seuls 81% des enseignants disposaient des qualifications nécessaires. Cela signifie clairement que, dans de nombreux établissements, certains enseignants n'ont pas la formation requise.

À ce sujet, notre collègue Christiane Jaquet-Berger avait relevé en avril, lors de nos débats, que cette situation conduisait à des risques d'accident et même à des accidents qui sont en augmentation : « On n'enseigne pas la gymnastique de la même façon quel que soit l'âge des élèves. La musculature et l'ossature ne sont pas les mêmes selon l'âge des personnes qui pratiquent ce sport. Il est important de pouvoir faire la différence dans les mouvements qui sont conseillés. »

Toujours dans le même contexte, depuis l'année scolaire entamée, les élèves des années 7-8 HarmoS sont rattachés au secteur primaire et peuvent donc avoir pour enseignants des maîtres généralistes dont certains ne sont pas du tout formés à l'enseignement de 1'éducation physique, d'autres de manière superficielle, alors que, auparavant, ils bénéficiaient de maîtres spécialistes dans le cadre du cycle de transition. Cette situation est regrettable pour la qualité de l'enseignement à une période déterminante pour la santé physique des élèves.

3. Conclusion

La double obligation, créée par la loi fédérale sur l'encouragement du sport et de l'activité physique du 17 juin 2011 et par la loi vaudoise sur 1'éducation physique et le sport votée par le Grand Conseil en décembre 2012, n'est donc toujours pas respectée.

L'État de Vaud exige des autres des règles qu'il n'est pas capable de respecter lui-même. Il devient donc urgent d'agir à la fois en faveur du nombre de périodes enseignées et de la formation des maîtres et maîtresses d'EPS. Le présent postulat demande au Conseil d'État qu'il présente un rapport qui fasse état d'une stratégie permettant :

1. **de se mettre en conformité avec les lois fédérale et cantonale d'ici la rentrée scolaire 2016 en matière de nombre de périodes hebdomadaires d'éducation physique par semaine ;**
2. **d'accueillir favorablement et de soutenir des initiatives privées pour lesquelles les enseignants disposent de la formation équivalente à celle admise dans l'école publique ;**
3. **de prendre les mesures nécessaires pour que tous les enseignants vaudois qui dispensent des cours d'éducation physique soient au bénéfice de la formation requise d'ici la rentrée scolaire 2016 ;**
4. **de prendre les mesures nécessaires pour que les années 7-8 HarmoS intégrées au primaire bénéficient également d'ici la rentrée 2016 de l'enseignement de maîtres spécialistes d'éducation physique comme c'était le cas auparavant, après avoir établi un recensement des enseignants généralistes (formés et non formés).**

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jérôme Christen
et 26 cosignataires

Développement

M. Jérôme Christen (AdC) : — J'interviens à ce sujet depuis 2006, ayant pris le relais du député René Vaudroz qui tapait déjà sur ce clou en 2001 — cela fait donc treize ans —, soit que la loi fédérale soit respectée. Le gouvernement avait alors répondu qu'il rétablirait les trois heures d'éducation physique dès que les finances le permettraient. Or, comme vous le savez, si la dette atteignait 9 milliards de francs en 2002, aujourd'hui elle est quasiment à zéro et on ne peut donc plus prétendre que les finances ne permettent pas de se préoccuper de la santé des Vaudois.

En 2006, j'avais envisagé de proposer une augmentation de postes au budget. Mais ayant obtenu l'assurance de la part de certains collègues du parti socialiste que la conseillère d'État était décidée à prendre les choses en mains, j'y ai renoncé. Nous voilà maintenant au début 2015 et on ne voit toujours rien venir. Vous savez que j'ai relancé le sujet par le biais d'une interpellation, au printemps dernier. Le Conseil d'État n'a répondu que partiellement aux questions posées. Il semble prendre les choses à la légère ! Aussi, certains d'entre vous m'ont encouragé à déposer le présent postulat, qui est cosigné par Philippe Ducommun, Olivier Epars et Christiane Jaquet-Berger. Cette situation est d'autant plus préoccupante que les problèmes d'obésité ne cessent d'augmenter d'une manière gravissime : le nombre des personnes touchées a doublé au cours des vingt dernières années.

Je demande plusieurs choses, dans mon postulat :

– Que l'État de Vaud se mette en conformité avec la loi fédérale et cantonale d'ici la rentrée scolaire 2016, ce qui laisse suffisamment de temps pour faire avancer les choses ; nous en discuterons en commission.

– Que les initiatives privées soient accueillies positivement.

– Que les enseignants aient une formation adéquate, dès lors qu'ils enseignent l'éducation physique et les sports et que l'on n'enseigne pas les mêmes mouvements à des jeunes qui ont huit, dix, douze, quatorze, ou seize ans.

Je vous remercie de votre attention.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

TEXTE PROVISOIRE

Exposé des motifs et projet de loi
– modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons
(LADB ; RSV 935.31)
et
Rapports du Conseil d'État au Grand Conseil
– sur le postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)
– sur le postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)
– sur le postulat Claude-Alain Voiblet : nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304) (126)

Suite du deuxième débat

Art. 51. —

M. Laurent Ballif (SOC), rapporteur de majorité : — J'ai une incertitude, n'ayant pas pu consulter les débats de la dernière séance : avons-nous vraiment fini de traiter de l'article 50 ? Avez-vous contrôlé si le vote sur cet article était achevé ?

Le président : — Oui, monsieur le député. L'article 50 a été mis au vote.

Les articles 51 et 52 sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 53. —

Mme Martine Meldem (V'L) : — L'article 53 pose la question de la fouille. Il n'est pas précisé dans la loi que cette fouille doit être pratiquée par une personne du même sexe. Nous souhaitons préciser cela. Selon le concordat romand sur les entreprises de sécurité, la fouille de sécurité est une mesure de contrainte vis-à-vis des clients des établissements. Elle touche la liberté individuelle, elle touche à l'honneur, mais aussi à l'intégrité physique ou sexuelle. Le Code de procédure pénale répond à la question de la fouille en ces termes : « La fouille d'une personne comprend l'examen des vêtements portés, des objets et des bagages transportés, du véhicule utilisé, de la surface du corps, ainsi que des orifices et cavités du corps qu'il est possible d'examiner sans l'aide d'un instrument. Sauf urgence, la fouille des parties intimes doit être effectuée par une personne du même sexe ou par un médecin. » Ceci est inscrit dans le concordat romand sur les entreprises de sécurité. Malgré tout, nous avons entendu que, les femmes ont accepté d'être traitées de façon égalitaire et une différence coûterait trop cher. Nous avons aussi entendu que, au nom de l'égalité, cela n'est pas grave et il serait compliqué de mettre en place, si on l'imposait, la fouille exercée par une personne du même sexe. L'économie est-elle au-dessus des droits humains ? Non ! Les « petites nanas » de 18 ans ont le droit, au nom de l'égalité des droits élémentaires de sécurité, d'être respectées dans leur différence. Filles, sœurs, copines et copines de vos fils ont le droit d'être respectées. Au nom des droits de l'homme, au nom des droits humains, la femme a le droit de se sentir en sécurité. Toute autre proposition ouvre une fenêtre aux abus. Je vous invite donc à soutenir cet amendement.

« Art. 53. — Al. 1bis : La fouille*, pratiquée par une personne de même sexe,* consiste alors … »

Mme Alice Glauser (UDC) : — Je soutiens la proposition d'amendement de notre collègue Martine Meldem. Je comprends très bien que, en fonction d'une spécialisation ou au nom de la formation continue, une employée de l'établissement puisse compléter sa formation en se spécialisant dans la fouille des femmes clientes d'un bar.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — J'aimerais que l'on sorte un peu du procès d'intention et de la caricature, aussi fine soit-elle, pour revenir à la réalité. Il ne s'agit pas d'aller faire des fouilles dans l'intimité d'un être humain, qu'il soit de sexe masculin ou féminin, pour voir s'il transporte avec lui quelques grammes de substances illicites. Ce qui est demandé, c'est de pouvoir fouiller les gens pour éviter qu'ils entrent dans un établissement avec des objets pouvant porter atteinte à l'intégrité physique de la personne. En français dans le texte : des armes, des armes blanches, des couteaux ou des points

TEXTE PROVISOIRE

américains qui se dissimulent difficilement, même auprès de gros malabars, dans les parties intimes. Assez de procès d'intention, il ne s'agit pas ici d'avoir des inspecteurs de la brigade des stupéfiants — il y en aura, mais pas à l'entrée des établissements de nuit — mais simplement d'éviter que des bagarres ne dégénèrent en blessures, en lésions corporelles, voire en issue fatale. N'allons pas dramatiser : un point américain ou un couteau, cela se sent sous les vêtements. Il n'y a pas besoin d'aller tripatouiller les gens pour les remarquer. Les « petites nanas », comme dit Mme Meldem, sont soit des petites oies blanches effarouchées — et je doute qu'elles aillent passer leur nuit dans ces endroits — soit des « petites nanas ». Je crois qu'il faut éviter les amalgames.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Comme je l'ai indiqué lors du premier débat, je vous invite à soutenir cet amendement. Je réponds à mon collègue Chollet en lui disant que, selon la pratique actuelle, c'est quelque chose qui est déjà très largement connu. Il subsiste évidemment un certain nombre d'exceptions, mais nous n'avons pas affaire à une exigence caricaturale ou exotique. D'autant que, comme je l'avais indiqué lors du premier débat, c'est une exigence qui a été posée en des termes parfaitement clairs pour l'accès aux stades lorsqu'une fouille est pratiquée. Par ailleurs, le Conseil d'État a montré sa volonté d'aller dans ce sens, tout en faisant allusion, lors du premier débat, à un certain nombre d'exceptions nécessaires selon les circonstances particulières qui peuvent se présenter, notamment dans des clubs de petite taille. Dans le cas où l'amendement de notre collègue Martine Meldem serait refusé, je vous propose l'amendement suivant qui consacre le principe dans la loi, mais qui laisse la porte ouverte pour les exceptions.

« Art. 53. — Al. 1bis *(Nouveau)* : *La fouille est en principe exercée par une personne de même sexe. Le règlement peut prévoir des exceptions lorsque le principe de proportionnalité le commande.* »

Vous comprendrez que, puisque nous parlons justement d'une base légale consacrée aux fouilles, c'est maintenant que nous devons réfléchir à ce que nous voulons mettre dans cette exception. Cet amendement ne devrait être soumis au vote que si l'amendement de notre collègue Meldem est refusé — ce que je ne souhaite pas. Cet amendement tient compte de ce que le Conseil d'État exprime. Je lui fais volontiers confiance : il saura, mieux que le Grand Conseil, appréhender la finesse des situations sur le terrain. Cela ancre le principe de la loi et ce principe est important aux yeux des nombreux députés qui se sont exprimés.

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Lors du débat précédent, nous avions déjà évoqué cette question. Si je me souviens bien, il y avait déjà eu un amendement sur l'exigence d'une fouille par une personne du même sexe. À la suite des explications données, cet amendement avait été refusé par ce plénum. J'avais alors indiqué à cette tribune que le principe auquel le Conseil d'État est attaché est bien celui de prévoir des fouilles par des personnes du même sexe — pour les motifs qui ont été évoqués par l'auteure de l'amendement — mais qu'il était indispensable de prévoir des exceptions, notamment pour les cas des petits clubs ou de soirées exceptionnelles organisées par une association.

Monsieur Mahaim, vous ne m'en voudrez pas, mais j'ose dire que l'amendement que vous avez rédigé traduit expressément la volonté du Conseil d'État. Le principe de base reste la fouille par une personne du même sexe, mais des dérogations doivent être possibles. Or, dans le premier amendement qui été déposé, il n'est pas possible de prévoir des exceptions, parce que le règlement qui prévoit des exceptions irait contre la loi que vous allez voter. Sans l'avoir consulté, je crois néanmoins pouvoir dire que le Conseil d'État pourrait se rallier, sans aucune difficulté, à l'amendement Mahaim qui consacre le principe, mais qui prévoit des exceptions, notamment sur la base de l'expérience du terrain. À cet égard, j'ai eu un certain nombre de contacts avec M. Junod, municipal à Lausanne, qui s'est penché sur cette question et qui partage la position de M. Mahaim et du Conseil d'État qui prévoit un principe, mais qui permet aux communes des dérogations pour des cas spécifiques — petits clubs couverts par le principe de proportionnalité, qui est un principe général. Dans ce cadre, on ne peut pas fixer des exigences qui dépassent la proportionnalité. La sagesse, tout en préservant les principes, c'est de voter l'amendement Mahaim qui traduit la volonté exprimée par le Conseil d'État lors des débats précédents et de ne pas fixer un principe tellement rigide dans la loi qu'il se heurtera à des difficultés considérables.

Le président : — Mme Meldem, maintenez-vous votre amendement en fonction de la réponse de M. le conseiller d'État ? Je ne vais pas pouvoir mettre en opposition ces deux amendements, puisqu'un

TEXTE PROVISOIRE

des amendements est formulé afin de compléter l'article 53 1bis, tandis que le deuxième est un nouvel article 53 1bis « bis » — qui sera libellé différemment par la suite.

Mme Martine Meldem (V'L) : — Je retire mon amendement et je me rallie à celui de M. le député Mahaim.

Mme Stéphanie Apothéloz (SOC) : — Comme je suis féministe depuis longtemps et anciennement à la tête d'un club lausannois qui accueillait de nombreux concerts et de nombreuses jeunes femmes en son sein, c'est principalement l'amendement de Mme Meldem qui me faisait réagir. Je voudrais rappeler la réalité du terrain : nous ne parlons pas de fouilles policières, nous parlons de palpations sur les vêtements et de vérification des sacs. Lorsque vous arrêtez quelqu'un pour un contrôle, c'est pour vérifier son état général : est-il sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ? Suivant la situation, vous prenez des mesures. Pour ma part, ce dont nous avions discuté avant Noël, avec un engagement du Conseil d'État, était largement suffisant. À mon sens, l'amendement de M. Mahaim n'est pas nécessaire. Dans les clubs, les gens ont conscience de cette situation. Pour votre information, en dix ans d'activité dans le monde de la nuit, les clubs étant ouverts huit heures d'affilée, j'ai eu, une fois, une femme à la sécurité et je ne pouvais pas la mobiliser pour toutes les soirées, à toutes les heures, pour toutes les femmes qui souhaitaient venir à nos concerts. Comme toutes mes amies rockeuses, je ne me suis jamais sentie attaquée dans mon intégrité ou de mon humanité par une palpation effectuée sur les vêtements.

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Je soutiens évidemment l'amendement de M. Mahaim. Au fond, il s'agit de faire respecter les droits des personnes. Malheureusement, quelquefois, force est de constater que des agents de sécurité ne font pas dans la dentelle lorsqu'ils procèdent à des palpations. Je ne lui fais pas de procès d'intention, mais M. le député Chollet n'a peut-être pas beaucoup d'expérience des boîtes de nuit et des discothèques. Il minimise probablement l'action de ces agents de sécurité qui — il faut le reconnaître — peuvent parfois être intrusifs. Il me semble que la proposition de M. Mahaim va dans le sens du respect des droits des personnes.

M. Alexandre Rydlo (SOC) : — Je soutiens l'amendement Mahaim. Je reste convaincu que la fouille d'une femme doit être faite par une femme. Pour comparer avec un élément fédéral, je soutenais, lors du premier débat, la question faisant une relation avec ce qui se passe au niveau du service militaire : à l'armée, la question des fouilles est réglée par voie réglementaire, par une ordonnance du Conseil fédéral, et non directement inscrite dans la loi. Autrement dit, je pense que la position du Conseil d'État, qui se retrouve dans le texte de l'amendement Mahaim, est adéquate. Je pense que nous devons régler cette question par voie réglementaire.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Je me rallie à l'amendement Mahaim. Je trouve normal qu'une femme soit fouillée par une femme, et ce, dans n'importe quelle circonstance — un concert, une entrée dans un club ou à un match de foot.

M. Julien Eggenberger (SOC) : — Je découvre aujourd'hui, parmi mes collègues, de nombreux experts des nuits lausannoises. Sans confesser ici une pratique intensive des boîtes de nuit lausannoises, il m'arrive régulièrement d'en fréquenter. Je m'interroge sur la volonté de l'amendement Mahaim auquel je suis opposé. Que souhaitons-nous aujourd'hui ? Nous introduisons, dans la loi, une démarche légère qui est définie comme une palpation dont l'objectif est essentiellement préventif. Il ne s'agit donc pas d'une fouille semblable à celle d'un aéroport par exemple. Ne donnons pas plus d'importance à cette palpation qu'elle n'en a effectivement. Le terme de « fouille » est peut-être mal choisi, il faudrait peut-être le remplacer par celui de « palpation ». Avec cet amendement, veut-on tuer les petits lieux à cause d'exigences auxquelles seuls les grands clubs pourront répondre ? Veut-on tuer les petites associations qui ne pourront pas répondre à cette exigence ? Je comprends la subtilité de l'amendement qui prévoit des exceptions, mais doit-on vraiment fixer comme principe cette fouille par une personne du même sexe ?

J'aimerais également répondre à certains éléments qui ont été mentionnés lors du premier débat, des éléments assez caricaturaux. Il faut reconnaître que de grands efforts ont été consentis, notamment par les professionnels du secteur. Des termes peu adéquats ont été utilisés lors du premier débat : nous avons notamment parlé de « gorilles » et ce terme n'est pas admissible pour qualifier des gens qui exercent leur profession.

TEXTE PROVISOIRE

Aujourd'hui, y a-t-il vraiment un problème ? Y a-t-il vraiment de nombreuses personnes qui se plaignent de ces palpations qui ont lieu depuis un certain temps dans les clubs ? Non ! Aujourd'hui, nous ne devons pas faire face à une vague de personnes qui s'y opposent. En revanche, nous risquons d'avoir des oppositions en fixant ce principe à l'envers et de la résistance à ces fouilles parce que les exceptions seraient mal comprises. Pour conserver le principe de proportionnalité, pour défendre les petites structures qui animent la vie nocturne, je vous invite à refuser cet amendement.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Si vous voulez encore ajouter une exception à cette loi, je vous conseille d'accepter l'amendement de notre collègue Mahaim. Pour ma part, je vais le refuser. J'applaudis des deux mains les propositions de Mme Apothéloz et de M. Eggenberger. Je pense effectivement qu'ils comprennent mieux le milieu urbain que d'autres députés dans cette salle. Effectivement, nous parlons bien de contrôles et de palpations de personnes de sexe féminin dans une entrée d'établissement public et non pas de fouilles corporelles. Il s'agit simplement de contrôler si les personnes ont une arme sur elles ou dans un sac. Cet amendement me paraît alourdir cette loi qui est déjà bien assez lourde comme cela. Je vais peut-être m'attirer les foudres de mon municipal, mais fait-on une loi sur les auberges et débits de boissons pour M. Junod et la ville de Lausanne ? M. le conseiller d'État Leuba l'a dit, c'est à chaque fois sur des propositions émanant de M. Junod ou de la ville de Lausanne que nous ajoutons des articles ou des amendements à cette loi. Nous faisons une loi globale, une loi cantonale et nous ne devons pas faire des exceptions uniquement pour la ville de Lausanne et ses problèmes nocturnes.

Je vous encourage à refuser l'amendement de M. Mahaim. Je m'inscris également en faux contre les propos de ma collègue de parti, Mme Glauser. Demander à des serveuses ou à des responsables féminins d'un établissement de poser leur plateau pour aller fouiller quelqu'un du même sexe, je pense que cela n'est pas adéquat. Certains établissements ont effectivement un agent de sécurité féminin pour procéder à ces fouilles, pour le reste, cela doit rester une exception. Encore une fois, je vous encourage à refuser l'amendement de M. Mahaim.

M. Philippe Vuillemin (PLR) : — Le Grand Conseil s'en était déjà préoccupé à une autre occasion : que fait-on avec les transgenres ? *(Rires dans la salle.)*

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je me dois d'acquiescer à la remarque de mon collègue Dolivo qui dit que je n'ai pas une grande expérience des nuits lausannoises. À la vérité, je me dois de lire que la seule expérience que j'ai rentre dans le cadre de mes fonctions à la Commission de gestion du conseil communal de Lausanne auprès de la police municipale. Les folles nuits que je passe, je le fais en compagnie de la police judiciaire ou de police-secours. À ce titre, je peux vous dire que ce n'est pas triste.

Cela étant dit, nous n'avons pas connaissance de plaintes récurrentes concernant des fouilles un peu musclées. J'aimerais répéter ce que j'avais dit lors du premier débat, nous ne parlons pas d'un système nouveau à mettre en place, nous parlons simplement de donner une base légale qui permet la pérennisation d'un système qui fonctionne à satisfaction depuis bientôt deux ans, puisque les nuits lausannoises ont été, sinon totalement pacifiées, du moins dans une proportion de plus de 80%. Excusez du peu, mais cela est un résultat absolument extraordinaire.

M. Marc Oran (LGa) : — Il faut arrêter de jouer sur les mots entre les palpations et les fouilles. Il s'agit simplement de respecter l'intégrité corporelle d'une femme et de ne pas laisser n'importe quel agent de sécurité procéder à une fouille, aussi proche soit-elle d'une palpation. Cela ne semble pas trop choquer certains de mes collègues, mais j'y suis farouchement opposé. Je soutiens mon collègue Mahaim et je vous demande instamment d'en faire autant.

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je vois que ce débat sur la LADB continue à être excessif et délirant. Je me retrouve dans les propos de MM. Chollet, Ducommun, Eggenberger et de Mme Apothéloz. L'amendement Mahaim est parfaitement inutile. Plutôt que de parler de personnes du même sexe, nous devrions parler de personnes du même genre. Nous serions plus à la mode, plus « tendance ». Je ne suis pas un adepte des nuits lausannoises, mais plus des aéroports. J'ai l'habitude de me faire fouiller régulièrement par des dames, qui le font de façon très élégante. Elles touchent mes vêtements… *(Rires dans la salle.)* Je ne perçois aucun abus ; je ne perçois aucun quiproquo. Ne confondez pas les fouilles avec des papouilles. *(Nouveaux rires.)*

TEXTE PROVISOIRE

M. Daniel Brélaz (VER) : — Monsieur Vuillemin, je crois que la définition donnée est claire, quel que soit le genre, c'est l'apparence qui compte d'un point de vue légal. Plus sérieusement, monsieur Ducommun, je trouve très léger, dans les fonctions que vous exerciez, que vous puissiez ironiser sur la sécurité liée à Lausanne. Mais cela ne relève que de votre responsabilité.

En ce qui concerne le fond, quelle situation vivons-nous ? Je partage effectivement l'avis que, s'il s'agit de fouilles superficielles, il n'y a pas de graves problèmes. Néanmoins, il y a un certain nombre de craintes quant à certains abus qui pourraient exister. Ces craintes ne sont pas illégitimes. Le Conseil d'État a affirmé que, au sens de la proportionnalité, il s'apprêtait à faire un règlement qui correspond exactement à l'amendement proposé par M. Mahaim. Que va-t-il donc se passer ? Soit le Grand Conseil accepte l'amendement de M. Mahaim et cela correspond au règlement que le Conseil d'État entendait faire, soit le Grand Conseil, au nom de considérations aussi superficielles que noctambules, le refuse. Un de mes anciens collègues de la municipalité avait la réputation de fermer physiquement les boîtes de nuit parce que c'était le dernier client. D'autres dans le cercle politique de gauche sont apparemment prêts à prendre la relève.

Plus sérieusement, nous devons nous poser la question de la proportionnalité et de la valeur de la loi. Il est certain qu'une application pure et dure, comme cela avait été demandé par Mme Meldem, aurait pour conséquence la fermeture réelle de la moitié des clubs au moins. Une application souple, avec les principes de proportionnalité, signifie que, dans tous les cas où la charge est jugée proportionnellement inadéquate, cette obligation n'existera pas. Par contre, pour les très grands clubs où cela ne pose pas de problème particulier, cette sécurité supplémentaire pourra être offerte. Au sens du principe de la proportionnalité par rapport au principe inverse qui reviendrait à refuser explicitement un amendement qui traduit la volonté affichée par le Conseil d'État et mettre celui-ci soit dans l'obligation d'agir contre le Grand Conseil, soit dans l'obligation d'une application laxiste qui pourrait être mal comprise, au stade où nous en sommes, il me paraît que la seule solution est d'accepter l'amendement Mahaim.

M. Jérôme Christen (AdC), rapporteur de minorité 1 : — Lorsque mon collègue Surer a parlé d'aéroports, je me suis demandé s'il allait nous chanter « Toute ma vie j'ai rêvé d'être une hôtesse de l'air » de Dutronc. Je voudrais saluer la démarche de Mme Meldem, améliorée par notre collègue Mahaim. Monsieur Chollet, dans la pratique — et je le vis régulièrement lorsque je vais au match de hockey — ces fouilles ne sont pas anodines, parce qu'il y a un risque. Ces fouilles doivent être faites de manière extrêmement sérieuse. Dans le cadre des matchs de hockey, il y a suffisamment de monde pour que cela justifie un personnel important pour réaliser ces fouilles par des femmes sur des femmes et par des hommes sur des hommes. Cela fonctionne bien. Mais, dès le moment où l'on a tendance à accélérer le processus, parce qu'il y a du monde, il y a des lacunes. Je me rappelle avoir suivi un match avec un couteau suisse que j'avais oublié par mégarde dans ma poche. Il n'a pas été repéré, parce que la fouille était trop sommaire. Tout cela pour vous dire que ces fouilles doivent parfois être faites de manière intrusive, même si ce n'est évidemment pas comparable avec des fouilles qui cherchent à trouver de la drogue sur un individu. Il faut se rendre compte que ces fouilles doivent être faites de manière sérieuse et que cela peut poser un problème. Je trouve que l'amendement de M. Mahaim respecte le principe de la proportionnalité. Dans un petit club, ce sera gérable parce qu'il y a relativement peu de monde et on peut imaginer que le personnel participe à ces fouilles, sans que cela mette en péril — comme le supposait M. Eggenberger — la bonne marche de l'établissement. Dans de grands établissements, il faut plus de personnel, mais ces établissements ont les moyens de mettre ce personnel à disposition. Je ne peux que vous encourager à soutenir l'amendement de M. Mahaim qui me semble parfaitement raisonnable.

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Un dernier élément en réponse aux questions de notre collègue Julien Eggenberger : au fond, c'est le Tribunal cantonal qui fait que nous en sommes aujourd'hui à discuter de ces fouilles. C'est à cause de lui que nous avons rajouté le wagon relatif aux fouilles à cette révision de la LADB. Comme vous vous en souvenez, cela ne faisait pas partie des discussions préalables. Le Tribunal cantonal a dit que ce n'était pas un drame absolu de pratiquer des fouilles, mais que cela n'était pas anodin. Par conséquent, il faut prévoir les modalités et le principe de ces fouilles dans la loi. C'est l'exigence de la base légale. C'est ce travail que nous tentons de faire de la meilleure façon possible et en bonne intelligence avec cette formulation mesurée, comme l'a rappelé M. Leuba. Je vous invite à confier cette responsabilité au Conseil d'État, tout en affirmant que le

TEXTE PROVISOIRE

principe doit rester, dans la mesure du possible, la fouille par une personne du même sexe ou du même genre — la nuance sémantique n'étant, à mon avis, pas décisive dans le cadre de ce débat.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je voudrais répondre à mon syndic Daniel Brélaz. J'ai peut-être omis de déclarer mes intérêts : je suis toujours inspecteur à la police judiciaire et à la brigade criminelle de l'intégrité. Si j'ai parlé de Lausanne, c'est parce que je suis particulièrement touché par ces problèmes de la nuit lausannoise et du samedi et dimanche matin. Si j'ai mentionné les propos de M. Junod, c'est parce que les modifications qui ont été apportées au deuxième débat sur l'article 53 venaient de suggestion de M. Junod. Tout à l'heure, M. Leuba nous a également parlé de ce nouvel amendement Mahaim qui pouvait également satisfaire la problématique… Oui, monsieur Leuba, vous avez dit que ce serait également un avantage pour Lausanne de faire ceci. Voilà pourquoi je me suis permis de parler de M. Junod, municipal à Lausanne.

M. Julien Eggenberger : — Je souhaite corriger un élément et répondre à M. le député Christen : il ne faut pas oublier qu'il existe des dispositions intercantonales qui précisent les qualifications des personnes qui travaillent dans les services de sécurité des clubs. J'imagine mal que l'entier du personnel d'un club, par exemple le personnel qui travaille au service, puisque correspondre aux critères qui sont donnés dans ces dispositions intercantonales. Nous l'avons vu, ces critères étaient particulièrement sévères.

J'ai un peu de mal à accepter une disposition dont on nous affirme qu'elle connaîtra plus d'exceptions que de modalités d'application. Je ne vois pas l'intérêt de l'intégrer dans la loi, si cette règle n'est pas appliquée dans la majorité des cas. J'aimerais également rappeler l'élément principal : le but est qu'une commune puisse imposer que ces palpations soient faites à l'entrée. C'est le cas aujourd'hui. La Cour du droit administratif remet en cause la base légale, nous en donnons une aujourd'hui. Aujourd'hui, il n'y a pas de problème lié au choix de la personne qui fait la fouille. N'inventons pas un problème qui n'existe pas.

M. Jean-Luc Chollet (UDC) : — Je ne voudrais pas que nous nous focalisions toujours sur Lausanne. Nous ferions à ce moment-là un débat lausanno-lausannoise. N'oubliez pas que tous les bals de campagne qui, régulièrement, se terminent en eau de boudin, à cause d'un certain nombre de petites frappes, venues d'on ne sait où, dans le but d'en découdre. Si nous n'avons pas de base légale à Lausanne pour permettre à des gens qui ne sont pas des représentants des forces de police de pouvoir faire des fouilles, nous n'aurons pas non plus cette base légale pour les bals de village. Tout le monde est concerné. Je pense que nous arriverons assez facilement à un consensus une fois que nous aurons réglé ce problème dont a parlé Raphaël Mahaim. Nous pourrons alors voter la conscience tranquille, sachant que ces effets bénéfiques se remarqueront dans l'ensemble du canton.

M. Laurent Ballif (SOC), rapporteur de majorité : — Comme vous le savez, la commission ne s'est pas prononcée sur cette problématique, puisque cette dernière est apparue après la rédaction du rapport de la commission. C'est dans ce sens que je suis amené à considérer que nous sommes en train d'inventer un problème pour pouvoir lui trouver une solution. Que s'est-il produit ? Lorsque la commission a eu fini ses travaux, il y a eu une décision du Tribunal cantonal stipulant qu'il n'était pas permis de faire des fouilles par des gens qui n'appartiennent pas au personnel de la police ou qui n'ont pas de formation policière. C'est apparemment cela qu'il fallait corriger. Qu'a-t-on fait ? Nous avons simplement traduit, dans ces articles 53 bis, ter et quater, ce qui se fait depuis trois ans. Nous ne sommes pas en train d'essayer de trouver une loi ou un article pour créer quelque chose de nouveau. Je demande aux personnes qui se sont indignées aujourd'hui où elles étaient ces trois dernières années, lorsque ces demoiselles, qui se faisaient palper à l'entrée des clubs, se sont plaintes ? Cela fait trois ans qu'il y a plusieurs dizaines de milliers de fêtards qui, tous les week-ends, se font palper selon le modèle que nous avons dans la loi. Il n'y a jamais eu un article dans les journaux — vous savez pourtant qu'ils sont extrêmement friands de ce genre d'événements — pour relater une plainte ou une protestation d'une jeune femme qui aurait eu à se plaindre de ne pas avoir pu entrer dans un club parce qu'elle refusait d'être fouillée par un homme. Nous sommes en train d'inventer une difficulté. C'est pour cela que, personnellement, je vous invite à ne pas accepter la proposition d'amendement de M. Mahaim. À charge pour le Conseil d'État de fixer réglementairement des dispositions particulières, s'il estime que cela est nécessaire.

TEXTE PROVISOIRE

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Je donne en partie raison à votre président rapporteur : je crois que nous sommes en effet en train d'inventer un problème qui n'existe pas. Et cela, d'autant plus que le Conseil d'État vous a clairement donné les intentions qu'il avait et qu'il traduirait dans le projet de règlement. En clair, le principe doit être que la fouille a lieu par une personne du même sexe, mais que des exceptions — et c'est l'élément fondamental — notamment en rapport avec le principe de la proportionnalité doivent être prévues pour éviter que la moitié des clubs existants, comme l'a dit M. Brélaz, soit condamnée à la fermeture à cause d'exigences excessives. C'est pour cela que l'amendement de M. Mahaim, qui reprend la volonté exprimée à cette tribune par le Conseil d'État, est acceptable, alors que le premier amendement était beaucoup trop contraignant.

Monsieur Ducommun, je n'ai pas dit que c'était un amendement qui était demandé par M. Junod, la ville ou la municipalité de Lausanne. J'ai simplement signalé à cette tribune que M. Junod était conscient que nous ne pouvions pas fixer dans la loi une exigence aussi stricte que le prévoyait Mme Meldem, sans porter atteinte au principe de proportionnalité et à l'existence même d'un certain nombre de clubs lausannois. C'est ce que j'ai dit et je n'ai rien dit d'autre. J'ai dit que M. Junod, s'il devait s'exprimer, serait probablement opposé à la proposition de Mme Meldem et qu'il pourrait probablement se rallier à la proposition de M. Mahaim, sans en être à l'origine. M. Junod a été confronté aux décisions de justice que vous connaissez. Il a demandé au Conseil d'État si nous pouvions y remédier. Sa demande est d'ailleurs intervenue après que le département s'est soucié de cette question. Nous nous sommes retrouvés sur le même chemin pour permettre aux communes qui le souhaitent d'édicter des dispositions en matière de fouilles.

Voilà pour le contexte général. Je constate aussi que ce parlement est très friand de connaître les expériences nocturnes des uns et des autres. Vous me permettrez de révéler les miennes. Je sens une attente qui grandit dans ce plénum et je m'en réjouis. *(Réactions dans la salle.)* Puisque nous sommes en début d'année et que c'est un sujet qui passionne les députés, je vais vous révéler une expérience que j'ai vécue personnellement. Lorsque j'étais à la tête du Département de l'intérieur, je m'occupais notamment des prisons et, dans la nuit du 24 au 25 décembre, chaque année, je visitais — parfois avec mon fils — l'ensemble des établissements pénitentiaires pour rendre hommage à celles et à ceux qui travaillaient la nuit de Noël au service de l'ensemble de la communauté, notamment dans le cadre des prisons. Sur le coup de minuit ou 1 heure du matin, je suis arrivé à la prison du Bois-Mermet. J'ai demandé au gardien — qui faisait un travail remarquable comme l'immense majorité de nos agents de détention — si tout se passait bien et si les dernières nuits s'étaient bien déroulées. Il m'a dit qu'il avait été confronté à un problème qu'aucun règlement n'avait imaginé. La police — communale ou cantonale, je ne m'en souviens plus, mais peu importe — avait arrêté et obtenu la mise en détention provisoire d'un individu qui était incontestablement en phase de changement de sexe. Le haut de son anatomie relevait du genre féminin, le bas manifestement du genre masculin. Ce brave gardien de prison ne savait pas s'il devait interner cette personne à titre préventif dans une prison masculine dans une prison féminine ; au Bois-Mermet ou à Lonay. Il a eu beau consulter l'ensemble du règlement, personne n'avait jamais imaginé une telle situation. Il en a fait part à sa hiérarchie et à son bon sens. Il a interpellé l'individu et lui a demandé de décliner son sexe. L'agent de détention s'est soumis à cette décision et a incarcéré, à titre préventif, la personne dans l'établissement qui correspondait à ses aspirations. Voilà mon expérience des nuits lausannoises — en tout cas l'expérience que je peux avouer à cette tribune. Cet exemple tout simple illustre combien il est difficile d'imaginer, dans les lois que vous adoptez, l'ensemble des situations pratiques envisageables. La position du Conseil d'État est claire : dans le règlement d'application, nous souhaitons fixer le principe que les fouilles se font par une personne du même sexe, mais que l'on prévoit des exceptions, notamment au regard du principe de proportionnalité. Une base juridique dans le règlement suffit. Il n'est pas nécessaire de fixer ce principe dans la loi. Si vous le fixez dans la loi, cela ne pose aucun problème, pour autant que la base légale prévoie des exceptions auxquelles j'ai fait allusion. Il y a probablement vingt ou vingt-cinq minutes que vous discutez de cette disposition, vous pouvez la prévoir dans la loi, vous pouvez vous fier au Conseil d'État qui la prévoira expressément dans le règlement, cela ne changera strictement rien.

L'amendement Raphaël Mahaim est refusé par 77 voix contre 43 et 13 abstentions.

TEXTE PROVISOIRE

L'article 53 est adopté tel qu'admis en premier débat avec quelques avis contraires et quelques abstentions.

Les articles 53a et 53d sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 53e. —

M. Werner Riesen (UDC) : — Comme annoncé lors du premier débat, je propose un nouvel amendement, à l'article 53e alinéa 2, adapté selon les discussions que nous avons eues dans ce plénum. Premièrement, cet amendement tient compte que les petits magasins, de par leur volume de vente, bénéficient de prix moins concurrentiels de la part de leurs fournisseurs. En comparaison des grandes surfaces, leur marge est donc naturellement plus étroite. Deuxièmement, l'amendement respecte la volonté du Conseil d'État de donner un signal clair en termes de prévention de l'alcoolisme. Troisièmement, je tiens à souligner que la taxe de 2% proposée par le Conseil d'État représente, à l'exception des communes qui ont déjà introduit une double taxe — Lausanne, Morges, Yverdon et la Riviera — une augmentation de 1.2%. Une pareille augmentation n'est tout simplement pas supportable pour les petits commerces de village. Pour les commerces qui doivent s'acquitter d'une double taxe, l'augmentation est au moins de 0.4%. Je vous recommande de soutenir mon amendement.

« Art. 53e. — Al. 2 (nouveau) : *Cette taxe est fixée à 1% au maximum pour les premiers CHF 100'000.- du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes* et à 2% au maximum du chiffre d'affaires *additionnel* moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

M. Jean-Marc Sordet (UDC) : — J'ai repris l'amendement de M. Riesen lors du premier débat, puisqu'il avait fait un immense amendement avec des propositions de seuil. Ce nouvel amendement essaie de prendre en compte le coût des taxes payées par les commerçants d'épicerie de village ou de petits commerces de quartiers, etc., vendant des boissons alcooliques. En effet, actuellement ces établissements, avec des chiffres d'affaires pour boissons alcooliques en dessous de 100'000 francs, paient plus ou moins 800 francs. Il faut savoir que, dans la plupart de nos villages et dans certaines agglomérations, la commune ne refacturait pas la taxe de base. Ces commerces payaient donc environ 800 francs. Je déclare mes intérêts : j'étais syndic d'une petite commune qui a pu rouvrir une épicerie et la faire fonctionner et je suis également vigneron et caveur. Dès lors, je vends du vin dans ces petits commerces. Ces commerces ont beaucoup de difficultés à joindre les deux bouts. Souvent, les communes ne facturent pas ou peu de loyers, puisque c'est un service de proximité. Avec l'amendement proposé, lorsque les commerces auront 10'000 francs de chiffre d'affaires, elles seront déjà au seuil minimum et elles paieront donc 200 francs. Actuellement, avec la nouvelle loi, les commerçants vont payer sur une base de 100'000 francs, soit une taxe de 2000 francs. Cela fait une augmentation de 1200 francs annuels — bien que le canton restitue la moitié de la taxe aux communes, mais certaines communes ne les encaissaient pas. La proposition est donc de taxer les premiers 100'000 francs de n'importe quel commerce à 1% maximum — le Conseil d'État décidera — puis ensuite à 2%. Cet amendement a plusieurs avantages : il évite les effets de seuil par rapport à la première proposition de M. Riesen ; il ménage les petits commerces en ne les taxant pas trop ; il est simple à appliquer. Le Conseil d'État nous a dit que, dans le règlement d'application, ces mesures pourraient être prises en compte, mais le fait de mettre 1% jusqu'à 100'000 francs est inscrit dans la loi. Je vous invite à accepter cet amendement.

M. Laurent Ballif (SOC), rapporteur de majorité : — Différentes formes de modulation de cette taxe ont été discutées en commission et il y avait également un impact financier à prendre en compte. M. Riesen critique les communes qui ont déjà une taxe communale, en disant que cela alourdit la charge des commerçants, mais il n'empêche que ces communes seraient touchées assez nettement par cette diminution. En effet, si vous prenez 100'000 francs et si l'on considère qu'il y a une centaine de jours ouvrables pour les commerces vendant spécialement de l'alcool pour les soirées, cela fait environ 1000 francs de chiffre d'affaires par jour. Il y aura donc un nombre relativement important de commerçants qui seront épargnés par la taxe à 2% et soumis à la taxe à 1%. Cela signifie un manque à gagner important pour les communes concernées. En commission, M. Leuba nous avait fourni les chiffres de perte que représentait le maintien à 0.8%. Cela représentait une perde de recettes de

TEXTE PROVISOIRE

5 millions. Le maintien, pour une partie, à 1% au lieu de 2% serait certainement une perte moindre, mais représenterait tout de même une perte de 1 à 2 millions de recettes pour le canton et les communes. Je vous laisse juger de l'opportunité d'offrir cette échappatoire aux petits commerces. J'en avais discuté avec M. Riesen : on a l'idée de la petite épicerie sympathique qui a pu être ouverte dans un village, mais il y aussi tous les vampires qui sont devenus des spécialistes pour fournir des boissons alcoolisées aux noctambules et qui n'ont pas la vocation de tissu social. Il n'y a pas de raison de les soutenir et de les avantager. Pour ma part, je refuserai cet amendement et souhaite une taxe unique — également dans un but de simplification. Toutefois, le Conseil d'État a une marge de manœuvre pour moduler sa propre taxe.

M. Daniel Brélaz (VER) : — Je voudrais que l'on prenne la portée d'un tel amendement au sens d'une proportionnalité. On a parlé d'une perte de 1 à 2 millions pour les pouvoirs publics, de l'encouragement d'un certain type de magasins spécialisés dans la vente d'alcool, mais prenons l'exemple de l'épicerie du village. Cela signifie en pratique que, si l'amendement proposé est accepté, certains pourront vendre un litre d'alcool, qui auparavant aurait coûté 20 francs et 20 centimes, à 20 francs. Est-il crédible de penser que cela fera une différence de chiffre d'affaires à la fin pour le magasin en question et qu'un certain nombre de gens se précipiteront dans ce magasin plutôt que dans un grand commerce pour une différence de 20 centimes, alors qu'un commerce qui achète en gros peut avoir des rabais d'au moins 10% ? Il me semble que c'est un amendement extrêmement théorique, sauf dans les conséquences pour le canton et les communes.

M. Werner Riesen (UDC) : — Je souhaite rebondir sur les propos et les chiffres de M. Ballif. Le montant encaissé par le canton en 2013 est de 2'118'652 francs, sur une base de 0.8%. Dès lors, si l'on taxe à 1%, il y aura une augmentation et non une perte pour le canton.

M. Laurent Ballif (SOC), rapporteur de majorité : — Je dois corriger mon collègue M. Riesen. Il y aurait une augmentation avec une taxe de 1% si le Conseil d'État ne rétrocédait pas la moitié de ce qu'il encaisse aux communes. Avec l'amendement proposé, la taxe passerait donc de 0.8% à 0.5%. Dès lors, il n'y aurait pas d'augmentation, mais une perte.

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Je reconnais à M. Riesen la qualité d'avoir, entre le premier et le deuxième débat, déposé un amendement qui est incontestablement moins mauvais que le premier — cela ne fait pas l'ombre d'un doute. Le premier amendement était frappé de tels effets de seuil confinés à l'absurde qu'il faut admettre que ce second amendement ne souffre pas des mêmes défauts. Il a une certaine cohérence que le premier amendement n'avait pas. Toutefois, je rejoins le rapporteur de majorité. On peut être très inventif sur les paliers et sur les modalités de perception de cet impôt, mais on peut aussi privilégier la simplicité — c'est ce qu'a fait le Conseil d'État, notamment en regard des sommes en jeu et des modalités actuelles de perception. Le texte du Conseil d'État simplifie le système avec une taxe et une rétrocession de cette taxe aux différentes communes. Il me semble que vous êtes assez sourcilleux lorsqu'il s'agit des reports de charges sur les communes. Avec l'amendement qui vous est proposé, vous péjorez incontestablement la situation d'un certain nombre de communes en regard des recettes dont bénéficient les autorités communales aujourd'hui — ce que ne fait pas le texte du Conseil d'État. Il s'agit d'une pesée d'intérêts. Je reste persuadé que le texte du Conseil d'État est plus simple dans son application, plus respectueux des communes et que, par conséquent, il doit être privilégié par ce parlement.

Pour conclure, il est assez paradoxal de critiquer le prix relativement faible des alcools, notamment des alcools forts — c'est un vrai problème, je partage l'avis, notamment exprimé par plusieurs députés UDC lors du premier débat, estimant que l'alcoolisme dont souffre une partie de notre jeunesse résulte de prix trop faibles ; cela est vrai et résulte du droit fédéral, on ne peut donc pas agir sur ce problème — et, en même temps, de baisser la taxe qui frappe les alcools, notamment les alcools forts, dans ce canton. Il y a une certaine contradiction. Dès lors, je vous invite à en rester au texte du Conseil d'État.

L'amendement Werner Riesen/Jean-Marc Sordet est refusé par 89 voix contre 27 et 3 abstentions.

L'article 53e est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 53f, 53h, 53i, 54, 55a, 58a, 59, 59a, 60, 60a sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

Art. 60b. —

TEXTE PROVISOIRE

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Comme lors du premier débat, je propose l'amendement suivant :

« Art. 60b. — (…) pas d'effet suspensif, à l'exception de l'article 60a, alinéa 1c. »

Je ne vais pas répéter les arguments que j'ai énoncés lors du premier débat mais, pour ma part, l'alinéa 1c est plus que subjectif. Il n'a donc rien à faire dans cette loi. Je vous invite à soutenir mon amendement.

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Je rends grâce à M. Ducommun de ne pas vouloir refaire tout le débat. Je rappelle tout de même que cet amendement génère le paradoxe suivant : placer dans une meilleure situation celui qui aurait mis en cause l'ordre, la sécurité ou la salubrité publiques — notamment, la sécurité du client — en servant, par exemple, des mets avariés, par rapport à celui qui aurait violé les lettres a, b, d ou e de l'article 60a. Or, la lettre c, qui serait exemptée de la suppression de l'effet suspensif, placerait l'exploitant dans une situation meilleure, alors qu'il a probablement commis les infractions objectivement les plus graves — la mise en danger est plus grave. Ne pas payer les charges sociales est condamnable — et je suis attaché à cette condamnation — mais admettez avec moi qu'il est moins grave de ne pas payer ses charges AVS que d'empoisonner le client. On ne peut pas estimer que l'on doit mettre le titulaire d'une licence dans une situation meilleure s'il a empoisonné son client que s'il a du retard dans le paiement de l'AVS. Objectivement, il y a un problème dans la hiérarchie des infractions constatées. Nous devons sanctionner sévèrement les unes et les autres, que cela soit parfaitement clair, mais on ne peut pas placer celui qui met en danger sa clientèle ou qui viole l'ordre public — notion chère à votre groupe, M. Ducommun, mais aussi au mien et j'en suis fier — dans une situation meilleure et lui faire bénéficier d'un effet suspensif, alors que celui qui a du retard dans le paiement de ses charges sociales n'aurait pas d'effet suspensif. Il y a manifestement un problème de cohérence et seul le texte du Conseil d'État, qui entend être extrêmement dur et efficace dans les sanctions, est cohérent.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je ne critique pas les restaurateurs, car l'on parle d'établissements publics, mais également des établissements nocturnes — discothèques, bars, etc — qui ne servent pas forcément à manger. Vous faites une fixation sur les restaurateurs qui serviraient des mets avariés — je vous le concède, c'est inacceptable — mais je vous parle d'un bar ou d'un établissement public qui ne sert que des boissons et qui ne sert aucun repas. C'est dans ce cas que l'effet suspensif ne devrait pas exister. Or, l'article tel qu'il est actuellement dans la loi ne le mentionne pas. Il y a un amalgame entre les établissements publics qui servent à manger et ceux qui servent des boissons, telles que les discothèques. L'article 60 tel que l'on vient de le voter, c'est blanc bonnet et bonnet blanc, par rapport à la situation actuelle. Actuellement, toute personne qui se fait condamner avec un effet suspensif peut recourir — c'est l'exploitant qui recourt ; c'est exactement ce que l'on a voté à l'article 60. Nous n'avons donc rien changé à la position actuelle. Je propose cela concrètement contre les effets suspensifs abusifs qui pourraient être octroyés à des établissements nocturnes qui ne servent pas forcément à manger. Dans ce cas, l'effet suspensif pourrait être applicable.

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Mettons de côté les questions de la salubrité et de la cuisine et prenons le solde de la lettre c que vous voulez exempter du retrait de l'effet suspensif, notamment la question de la sécurité. Je prends cet exemple : est-il envisageable de placer le détenteur d'une licence d'exploitation d'un club qui refuserait d'avoir des sorties de secours conformes aux exigences de l'ECA, avec les risques que cela fait courir aux clients, dans une situation meilleure que celui qui a du retard dans le paiement des cotisations AVS ? Ma réponse est non ! Lorsque la sécurité publique est en jeu, c'est des vies et des intégrités physiques qui sont en jeu et cela est — à mon sens, mais également dans la hiérarchie du Code pénal — plus grave que le fait d'avoir du retard dans le versement des cotisations sociales, quand bien même ces retards ne sont pas admissibles. Vous ne pouvez pas considérer que celui qui refuse de se soumettre à une injonction pour créer des portes de secours ou des portes antifeu pour permettre une évacuation rapide en cas d'incendie soit au bénéfice d'un effet suspensif alors que celui qui a un mois de retard dans le paiement de l'AVS ne peut pas bénéficier d'un effet suspensif. De plus, la situation n'est pas la même avec le texte du Conseil d'État ou avec la situation actuelle. Avec la situation actuelle, nous l'avons constaté sur le terrain, l'effet

TEXTE PROVISOIRE

suspensif est généralement octroyé. Avec le texte du Conseil d'État et l'amendement déposé par deux ou trois députés lors du débat précédent, nous avons renversé le système. Il y a la suppression de l'effet suspensif, sauf si celui qui souffre de la décision administrative demande sa restitution et, par conséquent, doit prouver que la restitution de l'effet suspensif est légitime. Autrement dit, c'est lui qui a désormais le fardeau de la preuve. Il s'agit donc d'une inversion du système. Pour conclure, je constate que votre amendement, si l'on reprend votre analyse de la situation — qui, à mon avis, est fausse — qui consiste à dire : « le texte du Conseil d'État, c'est la situation actuelle », affaiblirait encore la situation actuelle, parce qu'il soustrairait au retrait de l'effet suspensif les infractions constatées et décrites à l'article 60a, lettre c. Par conséquent, on a beau faire toutes les exégèses et les analyses juridiques que l'on veut, il n'y a — je vous le dis en toute modestie — qu'un texte cohérent au regard des principes, des valeurs et de la systématique juridique : c'est le texte du Conseil d'État.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Pour renforcer les propos du conseiller d'État, la formulation de M. Ducommun veut dire que l'effet suspensif est automatiquement accordé lorsqu'il y a retrait de l'autorisation pour les délits indiqués, notamment les questions de sécurité. Je suis surpris que M. Ducommun ne se rende pas compte de cela. Formuler le fait qu'il n'y a pas d'effet suspensif, sauf pour les recours dans certains cas, est bien pire que la situation actuelle. Cela veut dire que ces recours sont automatiquement assortis de l'effet suspensif. La formulation conjointe du gouvernement et du parlement, issue de notre premier débat, est la formule de la sagesse.

M. Marc-Olivier Buffat (PLR) : — Je me rallie à l'excellente opinion manifestée par M. Haury — je lui précise toutefois que je n'ai pas 60, mais 54 ans au mois de mars. Le texte adopté par notre parlement a le mérite de la clarté. Il a également le mérite de laisser les juges procéder à l'échelle de valeur à laquelle on se réfère pour savoir si une infraction est plus grave qu'une autre. Cette compétence revient aux magistrats, qui ont l'habitude de mesurer la gravité des sanctions qui doivent être prononcées.

M. Jean-Yves Pidoux (VER) : — Presque tout a été dit. Je souhaite ajouter que, si M. Ducommun avait la volonté de restituer l'effet suspensif pour un sous-ensemble de ce qui est mentionné actuellement à l'article 60a, lettre c, il aurait dû commencer par amender l'article 60, lettre c, de façon à ce que son amendement soit spécifiquement ciblé sur les causes qu'il estime être digne de restitution de l'effet suspensif. Pour l'instant, comme l'a dit M. le conseiller d'État, l'article 60a, lettre c, assemble des délits et des infractions qui ne peuvent pas être traitées de façon privilégiée par rapport à d'autres.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Vous allez le verbe facile, d'autres non — je ne vous cache pas que je me place dans la seconde catégorie. Vous parlez de sorties de secours pour des établissements qui enfreindraient la sécurité, mais si les établissements n'ont pas les bonnes sorties de secours et les bonnes permissions, c'est qu'il y a eu un problème lors de la mise à l'enquête publique. Dès lors, ces établissements ne devraient pas être exploités. Cela n'a rien à voir avec un effet suspensif. Les questions de sécurité doivent figurer dans la mise à l'enquête publique et déterminer si une autorisation d'exploitation doit être délivrée ou non. C'est un problème posé avant l'exploitation de l'établissement et cela n'a rien à voir avec l'article dont nous parlons.

Monsieur Pidoux, je parle de l'article 60 et de l'effet suspensif. On peut faire une référence, depuis cet article, à l'article 60a, lettre c. Les lettres a, b, d et e de l'article 60a sont objectives ; les faits sont inscrits noir sur blanc. En revanche, la lettre c est subjective. Il s'agit d'un effet suspensif basé uniquement sur des faits subjectifs. Je me permets de douter du fait que cela facilite la tâche aux juges. Dès lors, je vous encourage à soutenir mon amendement.

M. Jacques-André Haury (V'L) : — Monsieur Buffat, je connais votre date de naissance, elle figure publiquement sur le site du Grand Conseil. Je parlais du moment où vous aurez 60 ans, pour renforcer l'effet de l'indiscrétion qui consisterait à avoir su quelque chose sur votre jeunesse. Je vous prie de m'excuser si je n'ai pas été clair.

M. Jean-Luc Bezençon (PLR) : — Je comprends mal mon collègue Ducommun. En effet, il revient sur un texte qui a suscité un large débat et donné satisfaction à une grande majorité du plénum. Il laisse une ouverture en cas de recours. Je vous invite donc à refuser son amendement.

TEXTE PROVISOIRE

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je m'excuse, monsieur Bezençon, mais le plénum n'est peut-être pas l'entier de la formation des cafetiers et restaurateurs.

M. Philippe Leuba, conseiller d'État : — Si, à chaque fois, on refait l'entier des débats, on sera peut-être toujours en train de traiter la LADB lorsque M. Buffat aura 60 ans.

Monsieur Ducommun, je suis désolé de devoir vous reprendre : la question de la sécurité des locaux n'est pas seulement une question liée au permis de construire. Par exemple, l'expérience du terrain démontre qu'un tenancier peut entasser les caisses de bières vides ou mettre son frigo devant la sortie de secours, bien que le local soit parfaitement adapté à abriter un club, sans que cela ne génère une nouvelle inspection automatique et la délivrance d'un nouveau permis d'exploiter. L'inspecteur de la Police du commerce débarque, constate que le frigo est devant la porte de secours et enjoint le tenancier de le déplacer. S'il ne le fait pas et que l'inspecteur revient trois semaines, il ne va pas dire : « continuons ainsi au risque que l'ensemble des clients suffoque en cas d'incendie ! » Il pourra sanctionner, avec suppression de l'effet suspensif, pour contraindre l'exploitant de retirer le frigo de devant la porte de secours. C'est très simple et je ne veux pas embêter l'ensemble du parlement avec des questions de cette nature, mais c'est la traduction d'une réalité du terrain. Si vous n'avez pas la faculté de prendre des décisions fermes et immédiatement applicables, vous faites courir des risques à l'ensemble de la clientèle et vous touchez à des valeurs derrière lesquelles l'ensemble de ce parlement devrait se réunir.

L'amendement Philippe Ducommun est refusé par 90 voix contre 24 et 8 abstentions.

L'article 60b est adopté tel qu'admis en premier débat.

Les articles 61, 62, 62a sont adoptés tels qu'admis en premier débat.

L'article 2 de la loi modifiante est la formule d'exécution.

Le projet de loi est adopté en deuxième débat.

M. Laurent Ballif (SOC), rapporteur de majorité : — Dans la mesure où il n'y a pas eu de changement par rapport au premier débat, en ce qui concerne les articles que nous avons étudiés et que, lors du début du deuxième débat, il n'y a eu que l'article 5 qui a été modifié — de plus, vous avez pu réfléchir à votre position définitive durant les fêtes — je demande de traiter cet objet en troisième débat immédiatement. Il faudrait naturellement s'épargner les multiples redites sur l'article 5 et opposer les deux variantes qui existent pour l'alinéa 2, étant entendu qu'il y aura un alinéa 3 qui sera voté séparément.

M. Jérôme Christen (AdC), rapporteur de minorité 1 : — Sur cette question — et uniquement sur cette question — la minorité de la commission se rallie à la majorité.

M. Philippe Ducommun (UDC) : — Je m'oppose à cette démarche. En effet, il serait souhaitable que l'ensemble du plénum ait une vision complète des débats afin de savoir sur quoi il va voter. Je vous invite à refuser le troisième débat.

Le troisième débat immédiat est refusé, la majorité des trois quarts n'étant pas atteinte (65 voix contre 56 et 3 abstentions).

TEXTE PROVISOIRE

Pétition des jeunes libéraux radicaux – Du sirop à l'apéro ? NON ! Stop aux mesures liberticides et à l'infantilisation ! (14_PET_025)

Reporté à une séance ultérieure

M. Jean-Marie Surer (PLR) : — Je pense qu'il serait bon de traiter cette pétition après le troisième débat et le vote final sur la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), puisque tout tourne autour de l'article 5.

M. Nicolas Rochat Fernandez (SOC) : — J'appuie la demande du jeune libéral Jean-Marie Surer. *(Rires dans la salle.)*

M. Jérôme Christen (AdC) : — On peut refaire le débat sur l'article 5 — on peut le faire dix ou vingt fois et jusqu'à l'année prochaine, on a une année devant nous. Mais il ne s'agit pas d'une modification de l'ordre du jour. Vous avez décidé, au terme du premier débat, qu'on en discuterait au terme du débat complet. Nous n'allons donc pas en discuter au terme du deuxième débat, nous en parlerons au terme du troisième débat. Je pense qu'il n'est même pas nécessaire de le faire voter. Il est cohérent de discuter de cela, lorsque nos travaux seront terminés.

Le président : — Monsieur le député, je comprends vos propos. Néanmoins, par cohérence, je dois faire voter cette demande de report, dans la mesure où vous avez refusez la demande de troisième débat immédiat.

Le Grand Conseil décide de reporter cet objet à une séance ultérieure avec quelques abstentions.

Le Grand Conseil passe à l'ordre du jour.

Motion Yves Ravenel et consorts pour prolonger de deux ans le délai pour l'octroi de la participation financière de l'État pour les installations de compostage et de méthanisation des déchets et pour les centres de collecte des déchets valorisables (14_MOT_058)

Texte déposé

La loi sur la gestion des déchets, adoptée le 5 septembre 2006, contient des dispositions transitoires, qui prévoient à l'article 37 un délai pour l'octroi de la participation financière de l'État. Initialement, le délai prévu en 2006 était de cinq ans. Une motion de mon collègue Régis Courdesse, acceptée par le Grand Conseil le 8 novembre 2011, a demandé un prolongement de ce délai au 31 décembre 2014.

L'acceptation par le peuple, le 3 mars 2013 de la loi sur l'aménagement du territoire a passablement compliqué le travail des autorités communales. La mise en oeuvre des dispositions prévues dans la loi sur la gestion des déchets s'en trouve entravée. Il apparaît en effet que plusieurs communes se trouvent face à des difficultés pour compenser la ou les zones nécessaires à la création d'installations de compostage et pour les centres de collecte.

Afin de permettre aux communes concernées de pouvoir bénéficier de la participation financière cantonale, je demande un prolongement jusqu'au 31 décembre 2016 du délai prévu à l'article 37, alinéa 2, de la loi sur la gestion des déchets.

Prise en considération immédiate.

(Signé) Yves Ravenel
et 42 cosignataires

PROVISOIRE

Développement

M. Yves Ravenel (UDC) : — En préambule, permettez-moi de déclarer mes intérêts : je suis municipal. Toutefois, ma commune n'est pas concernée par cette motion. Les dispositions transitoires de la loi sur les déchets entrée en vigueur le 1er janvier 2007 prévoyaient un délai de cinq ans pour l'octroi de la participation financière de l'État. Notre Grand Conseil, dans sa sagesse habituelle, a prolongé ce délai au 31 décembre 2014, suite à une motion de notre collègue Régis Courdesse. À fin 2014, renseignements pris auprès de la Direction générale de l'environnement (DGE), trente projets étaient en cours. Il semble que quinze d'entre eux arrivent à respecter le délai du 31 décembre 2014, que cinq seront sur le balan et que dix projets n'arriveront pas à tenir ce délai. Je profite de dire que ces chiffres datent de la fin de l'année 2014. En début 2015, peut-être Mme la conseillère d'État pourra-t-elle nous donner quelques renseignements supplémentaires et nous préciser ces chiffres.

Les communes sont souvent soumises à de nombreuses difficultés pour réaliser ces projets, face auxquelles les dossiers peinent à avancer. De plus, avec l'entrée en vigueur de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT), les communes sont obligées de compenser le dézonage lors de la création de zones d'utilité publique. Cette obligation complique fortement les choses. Elle a pour effet d'augmenter les coûts et d'allonger le temps nécessaire à la réalisation. Les communes se trouvant face à ces difficultés méritent aussi le soutien de notre canton. Je vous invite donc à accepter cette motion. Compte tenu de l'urgence et de la simplicité de la motion, il ne me semble pas nécessaire de la soumettre à l'examen d'une commission. Je vous demande donc sa prise en considération immédiate et son renvoi au Conseil d'État.

La discussion est ouverte.

M. Jacques Ansermet (PLR) : — Au nom du groupe PLR, je voudrais démontrer la justesse de cette motion. En effet, la mise en œuvre de la motion Courdesse a été saluée unanimement par les communes, car elle a permis de finaliser ou de réorganiser les déchetteries, avec l'assurance d'une aide substantielle du canton. Cependant, le délai du 31 décembre 2014 pour attribuer un permis de construire à ces nouveaux projets était trop proche de l'entrée en force de la motion Courdesse. Avec les difficultés liées à la LAT, ce délai a souvent été trop court, si bien que de nombreux projets ne bénéficieront pas de ces subventions. Il ne s'agit donc pas d'avantager d'éventuels retardataires, mais plutôt de tenir compte des retards liés à l'application de la LAT. En ce sens, cette motion pertinente a toute sa raison d'être. En conséquence, le PLR la soutient et propose d'accepter sa prise en considération immédiate.

Mme Fabienne Freymond Cantone (SOC) : — J'interviens en quelques mots pour appuyer le renvoi direct au Conseil d'État, au nom d'une majorité du PS, mais je note qu'une minorité de notre parti s'y oppose ou n'entre pas en matière sur un renvoi immédiat. Ma brève intervention a pour but d'appuyer le renvoi immédiat de cette motion au Conseil d'État. Des communes qui étaient très proches de la mise à l'enquête de leur projet de centre de déchets, se sont vus bloqués dans leur élan par la mise en vigueur de la LAT au cours de l'année 2014. Nous savons tous que les recherches de terrains de compensation prennent du temps et il est donc logique de laisser encore un peu de temps, au moyen de la prise en compte de cette motion, qui donnera à ces communes deux années supplémentaires pour compléter et terminer leurs dossiers. Il est à noter qu'étant municipale de la ville de Nyon, ma commune n'est pas touchée par la demande de M. Ravenel.

M. Régis Courdesse (V'L) : — Effectivement, en tant qu'auteur de la motion précédente qui a vu le délai prolongé de trois ans, je voudrais faire un petit rappel historique. En 2006, lors de la révision de la loi sur la gestion des déchets, aucun délai n'avait été prévu pour octroyer des subventions. Le couperet tombait au 31 décembre 2006. La commission avait proposé de prolonger de cinq ans ce délai, soit jusqu'à la fin de l'année 2011. De façon très urgente, j'avais déposé une motion pour prolonger le délai « d'au moins trois ans ». Alors à la fin 2011, on s'est retrouvés avec une motion qui avait passé sans problème, puisque votée par un grand nombre de députés. Ma motion a en effet été transmise au Conseil d'État par le Grand Conseil pratiquement unanime.

Malheureusement, le temps a passé et depuis lors, la motion a été transformée en un exposé des motifs et projet de loi, sorti en 2014, avec un délai au 31 décembre 2014. Effectivement, donc, les communes

TEXTE PROVISOIRE

qui se trouvaient avoir un projet de déchetterie n'ont eu que très peu de temps pour réagir. Vous me direz qu'elles avaient déjà eu deux ans et plus, mais elles n'avaient alors pas la certitude que la loi serait modifiée. Or, que s'est-il passé depuis lors ? La LAT a été mise en vigueur, avec pour conséquences les compensations de terrains. Avant cela, il « suffisait » de compenser les fameuses surfaces d'assolement. Mais à partir de la mise en vigueur de la LAT, il fallait compenser aussi les terrains constructibles. Or, une déchetterie se trouve en terrain constructible et il devait donc y avoir une compensation de terrain. De là toutes les difficultés ! Certains projets ont capoté, mais je précise qu'il ne s'agit pas de projets dont je m'étais occupé.

J'ai cosigné la motion de M. Ravenel et je vous encourage à la transmettre directement au Conseil d'État afin d'obtenir un délai supplémentaire de deux ans.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'État : — Je comprends la préoccupation de M. Ravenel. Il est vrai que le délai était non seulement court, en lui-même, mais avec la nouvelle LAT, certaines communes se trouvent effectivement en difficultés. Si nous pouvons aller à leur rencontre, je pense que le Conseil d'État y sera attentif. Il faudra simplement veiller à ne pas reporter chaque fois le délai, parce que ce serait entériner une exception au principe de la causalité. Notre canton est un des derniers à le pratiquer et cela occasionne aussi une dépense qui se montera probablement autour de 2.5 ou 3 millions de francs pour les retardataires. Mais voilà : je suis sensible aux difficultés importantes nées dans le sillage de l'entrée en vigueur de la LAT et je ne m'oppose donc pas au renvoi direct de la motion au Conseil d'État, pour que nous puissions examiner dans quelles conditions nous pouvons encore discuter d'une prolongation. Toutefois, j'estime que ce doit être la dernière prolongation, sans quoi le problème est reporté d'année en année, ce qui ne me semble pas être la meilleure manière de résoudre la problématique. Je rappelle que la très grande majorité des communes ont pu résoudre le problème à satisfaction sans soutien de la part du canton.

La discussion est close.

La motion est prise en considération immédiate par 101 voix et 7 abstentions. Elle est renvoyée au Conseil d'État.

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité (173)
et
Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type mosquito et apparentés (07_MOT_015)

Rapport de la commission

1. PRÉAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 3 octobre 2014 à la salle de conférences 403 du DSE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christa Calpini, Christine Chevalley (en remplacement de Laurence Cretegny) et de Messieurs les députés Jean-Michel Dolivo, José Durussel (en remplacement de Pierre-Alain Favrod), Olivier Kernen, Denis-Olivier Maillefer, Bastien Schobinger ainsi que du soussigné Cédric Pillonel, président et rapporteur.

M. Daniel Meienberger excusé n'a pas été remplacé.

Ont également participé à la séance, Madame la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE accompagnée de Mme Isabelle Dougoud, cheffe du support stratégique à la DGE, M. Dominique Luy, chef de la section bruit et rayonnement non ionisant au sein de la DGE, et M. Vincent Delay, chef de la division juridique de la Police cantonale, qui représentaient l'administration.

TEXTE PROVISOIRE

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRÉSENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Les émetteurs de type mosquito sont des appareils électroniques répulsifs qui émettent des ultrasons, ou plus exactement des sons ultra aigus, dont l'objectif est d'éloigner les jeunes. Les représentants de l'administration expliquent qu'il s'agit de générateurs d'ondes (boîtiers d'environ 10 cm^2) avec des fréquences modulées entre 17'500 et 18'500 hertz (Hz) qui émettent à un niveau sonore élevé atteignant 100 décibels (dB) à un mètre. La CNA[5] a effectué des mesures sur ces appareils et a conclu, au niveau de la santé publique, qu'il n'existe pas de risque de perte d'acuité auditive. En comparaison, les appareils anti-fouines, mieux connus, sont bien plus petits et émettent à des niveaux très faibles. Interdire la vente de ces appareils mosquito semble illusoire, il s'avère, en effet, qu'il est plutôt aisé de trouver et d'acquérir de tels appareils sur Internet.

Dès leur apparition en Suisse, ces appareils ont provoqué des réactions assez vives. En 2007, le Conseil fédéral a d'ailleurs été saisi d'une interpellation visant à leur interdiction, mais il n'est cependant pas entré en matière et a considéré qu'il appartenait aux cantons de prendre, le cas échéant, les mesures qu'ils estimeraient utiles.

Ainsi, le député Jean-Christophe Schwaab a déposé en décembre 2007 une motion (07_MOT_015) qui vise à interdire ces appareils au niveau de la législation vaudoise. En mai 2008, le Grand Conseil a pris cette motion en considération et l'a transmise au Conseil d'État.

On ne peut toutefois pas parler de problématique majeure, puisque depuis 2008, seuls trois cas ont été signalés à la DGE (alors encore SEVEN). Ces cas ont du reste pu être réglés sur la base de la législation actuelle. Au niveau européen également, il n'y a plus de référence à de tels cas depuis 2011.

Néanmoins, la motion demande une modification légale et le Conseil d'État a examiné différentes pistes pour déterminer dans quelle loi il convenait d'ancrer cette interdiction. Une modification légale spécifique de la LESéc semble la plus pertinente et la plus efficace pour interdire ce genre d'appareils.

La DGE, en étroite collaboration avec la Police cantonale, a saisi l'occasion de cette motion pour renforcer les bases légales existantes, en y incorporant les appareils à hautes fréquences répulsifs à l'égard des êtres humains et en y apportant quelques clarifications entre dispositifs d'alarme et dispositifs de sécurité.

Avec le présent EMPL (173), le Conseil d'État répond à la motion en proposant une modification de la loi vaudoise sur les entreprises de sécurité (LESéc). L'article 11 de la LESéc interdisait déjà les avertisseurs sonores extérieurs et grâce aux modifications proposées, l'interdiction couvre maintenant aussi les appareils de type mosquito.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

La plupart des commissaires n'avaient jamais entendu parler de ces appareils de type mosquito et s'avèrent choqués de l'existence de tels dispositifs. Un commissaire s'inquiète de la portée des dispositions légales proposées. Bien que l'interdiction de ces appareils s'insère dans la loi sur les entreprises de sécurité, la Conseillère d'État assure que cette interdiction s'applique également aux personnes privées qui possèdent ce genre de dispositif, conformément au nouvel alinéa 2 de l'article 2 de la LESéc. En conséquence, un individu n'est pas autorisé à posséder ni à installer un appareil mosquito pour éloigner des jeunes qui jouent, par exemple, au basket dans un préau d'école proche de son domicile.

Questionné sur la conformité des modifications proposées avec le Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (C-ESéc), le chef juriste de la PolCant se réfère à l'article 3 du Concordat qui prévoit que les cantons concordataires peuvent édicter des prescriptions plus rigoureuses et donc aller plus loin que le texte dudit Concordat.

[5] Caisse nationale suisse en cas d'accidents (CNA)

Un commissaire relève le nombre très faible de cas dénoncés et en déduit que la motion répondait à une mode au moment où son auteur l'a déposée. On ne connaît certes que les cas dénoncés, mais les pouvoirs publics ont visiblement été suffisamment efficaces pour juguler rapidement ce phénomène.

À la lecture de cet EMPL 173 et à l'écoute des explications du Conseil d'État, il apparaît aux commissaires que la difficulté ne résidait pas tant dans la décision d'interdire les émetteurs de type mosquito que dans le choix de la loi adéquate pour le faire.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(seuls les chapitres qui ont suscité des discussions sont mentionnés ci-dessous)

Chapitre 2 de l'EMPL : Contexte et données techniques
Ces appareils mosquito sont principalement produits en Angleterre, probablement en faibles quantités, dans une petite fabrique. La technologie étant basique, ce type de générateurs de fréquence semble relativement facile à réaliser par n'importe quel bricoleur averti. En conséquence, le Conseil d'État estime qu'aucun emploi dans le canton ne devrait être touché par l'interdiction de ces appareils.

Chapitre 3 de l'EMPL : État de la législation européenne, suisse et des autres cantons

La Confédération a probablement décidé de ne pas légiférer, car la sécurité et la police au sens large restent incontestablement des domaines de la compétence des cantons. Dans ce cadre, la coordination entre cantons se règle par concordats.

Chapitre 5 de l'EMPL : Base légale

Si la loi telle que proposée dans le présent EMPL (173) est votée par le Grand Conseil, elle s'appliquerait également à la Police cantonale qui ne serait donc pas autorisée à utiliser de tels émetteurs pour éloigner des jeunes gens, par exemple lors de manifestations.

Chapitre 7 de l'EMPL : Commentaires article par article

Les sanctions prévues par l'article 23 en cas de violations des nouvelles dispositions sont des sanctions pénales (amendes) applicables aux personnes. Les mesures administratives qui concernent les entreprises de sécurité figurent dans le Concordat (C-ESéc).

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI

La commission constate que l'urgence de l'interdiction qui semblait de mise lors du vote de la motion n'a pas été démontrée par les faits et que les rares cas signalés ont pu être interdits avec la légilation actuelle. Elle estime toutefois que le renforcement de la loi est pertinent et qu'il répond pleinement à la motion Schwab.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI ET SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ÉTAT EN RÉPONSE À LA MOTION

La commission :

a. adopte le projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité, à l'unanimité des membres présents (8) ;

b. accepte le rapport exposé sous chiffre 6 de l'EMPD en réponse à la motion Jean Christophe Schwaab demandant que le Conseil d'État élabore les bases légales visant l'interdiction des mosquitos, à l'unanimité des membres présents (8).

7. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi et sur ce rapport à l'unanimité des membres présents (8).

Yverdon-les-Bains, le 4 novembre 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Cédric Pillonel

Premier débat

M. Cédric Pillonel (VER), rapporteur : — L'Institut tropical et de la santé publique suisse vous propose toute une série de produits pour lutter contre les moustiques. Hélas, nous ne parlerons pas des tropiques, aujourd'hui, ni des répulsifs liquides, mais d'un autre type de *mosquito*, à savoir les émetteurs qui sont des appareils électroniques répulsifs émettant des ultrasons ou plus exactement des sons ultra aigus dont l'objectif est d'éloigner les jeunes. Il s'agit de générateurs d'ondes, avec des fréquences modulées entre 17'500 et 18'500 hertz, qui émettent à un niveau sonore élevé atteignant 100 décibels à un mètre de distance. Ce sont là les données techniques.

Dès leur apparition en Suisse, ces appareils ont provoqué des réactions assez vives. En 2007, le Conseil fédéral a d'ailleurs été saisi d'une interpellation visant leur interdiction. Il n'est cependant pas entré en matière et a considéré qu'il appartenait au canton de prendre, le cas échéant, les mesures qu'ils estimeraient nécessaires. Ainsi, le député Jean-Christophe Schwaab avait posé, en décembre 2007, une motion qui demandait d'interdire ces appareils au niveau de la législation vaudoise. En mai 2008, notre Grand Conseil a pris cette motion en considération et l'a transmise au Conseil d'État. On ne peut toutefois pas parler de problématique majeure, puisque, depuis 2008, seuls trois cas ont été signalés à la Direction générale de l'environnement (DGE) — qui était encore le Service de l'énergie (SEVEN) — et qui ont pu être réglés avec la législation actuelle.

Le Conseil d'État a toutefois saisi l'occasion de cette motion pour renforcer les bases légales existantes en y incorporant les appareils à hautes fréquences répulsifs à l'égard des êtres humains, et en y apportant quelques clarifications entre dispositions d'alarme et dispositifs de sécurité. Il semble que l'important délai entre le vote de la motion au Grand Conseil et le dépôt de cet exposé des motifs et projet de loi ait été dû à la grande difficulté du Conseil d'État à trouver la loi adéquate à laquelle apporter des modifications législatives. Après de nombreuses hésitations, c'est la loi sur les entreprises de sécurité qui a été modifiée.

Notre commission a constaté que l'urgence de l'interdiction qui semblait de mise lors de l'adoption de la motion n'a pas été démontrée par les faits. Les rares cas signalés ont pu être interdits avec la législation actuelle. Elle estime toutefois que le renforcement de la loi est pertinent et qu'il répond pleinement à la motion Jean Christophe Schwaab. La commission recommande donc au Grand Conseil d'entrer en matière sur ce projet de loi et d'accepter le rapport, à l'unanimité de ses membres présents.

La discussion d'entrée en matière est ouverte.

Mme Christa Calpini (PLR) : — Les mosquitos sont des engins que je pourrais qualifier de « barbares ». Les sons ultra aigus qu'ils émettent permettent d'éloigner des personnes de moins de 25 ans, y compris enfants et bébés. Les plus âgés ne perçoivent pas de tels sons. Une femme enceinte de 30 ans, par exemple, ne percevrait pas le son, mais son fœtus oui. Ces engins ne doivent pas pouvoir être utilisés pour éloigner des êtres humains. Qu'on les utilise pour les insectes, comme les moustiques ou pour éloigner les fouines qui rongent les câbles dans les voitures, d'accord. Mais cela doit s'arrêter là.

Ainsi que l'a fait la commission à l'unanimité de ses membres, au nom du groupe PLR, je vous demande d'entrer en matière et d'accepter cette modification de loi, tout comme le rapport du Conseil d'État sur la motion Schwaab.

La discussion est close.

L'entrée en matière est admise à l'unanimité.

Le projet de loi est adopté en premier débat.

M. Cédric Pillonel (VER), rapporteur : — Au vu du délai considérable entre le moment du dépôt de la motion et son traitement par le Conseil d'État et dans le but de ne pas le prolonger, il me paraît adéquat de sonder le Grand Conseil sur l'opportunité d'un deuxième débat immédiat.

TEXTE PROVISOIRE

Le deuxième débat immédiat est admis à la majorité des trois quarts (99 voix contre 11 et 5 absentions).

Deuxième débat

Le projet de loi est adopté en deuxième débat et définitivement à l'unanimité.

Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type mosquito et apparentés (07_MOT_015)

Décision du Grand Conseil après rapport de commission

M. Cédric Pillonel (VER), rapporteur : — La commission unanime vous recommande d'accepter le rapport du Conseil d'État.

La discussion n'est pas utilisée.

Le rapport du Conseil d'État est approuvé à l'unanimité.

_____

Motion Dominique Bonny et consorts – Réguler le lynx avec efficacité et célérité (14_MOT_052)

Rapport de majorité de la commission

1. PRÉAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2014 à la Salle de conférence n°403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Sous la présidence de M. Alexandre Rydlo, elle était composée de Mmes Amélie Cherbuin, Alice Glauser, Suzanne Jungclaus Delarze, ainsi que de MM. Alexandre Berthoud, Dominique-Richard Bonny, Albert Chapalay, Michel Renaud, Yves Ravenel et Alexandre Rydlo, confirmé dans son rôle de président.

Mme Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE, était accompagnée de Mme Catherine Strehler Perrin, conservatrice de la faune.

Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séances et nous le remercions vivement.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Depuis plusieurs années de nombreux députés ont interpellé le Conseil d'État pour connaître la situation réelle du nombre de lynx et les mesures prises pour contrôler les effectifs. Le motionnaire s'inquiète de la diminution des effectifs des ongulés tels que chamois et chevreuils dont la cause principale, de l'avis de la majorité de la commission, est bien celle d'un prédateur.

3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Il y a lieu de souligner que le Lynx, pour se nourrir, tue une bête par semaine. Cet avis est relevé dans les notes de séance de la commission tant par Mme la CE que par la Conservatrice de la faune que les effectifs de lynx sont stables dans les Alpes **mais progressent dans le massif du Jura, que de manière générale Vaud est le canton ayant le plus d'individus et que sans aucun doute le Jura Sud est celui qui la plus grande concentration de lynx.**

Une autre affirmation signée par Mme la CE dans une lettre adressée à l'OFEV en mars 2013 : *« Il apparaît clairement que la situation la plus critique se trouve dans le Jura. Les effectifs de lynx on atteint une densité record pour la Suisse, les effectifs de chevreuils et de chamois sont en forte régression et des pertes sévères ont lieu pour la chasse ».*

PROVISOIRE

Les Services sont donc conscients du problème que relève le motionnaire puisque les dits Services opèrent en conséquence sur les plans de tirs délivrés aux chasseurs.

Le motionnaire relève encore les informations suivantes dans la lettre circulaire, en 2014, au début de la saison de chasse qui était adressée par le Service aux chasseurs : « *Les effectifs de chevreuils ont fortement diminué dans certaines régions du Jura mais se maintiennent ailleurs » ;* puis plus loin il est écrit *: « La diminution des effectifs de chamois dans le Jura a nécessité la fermeture de la chasse à la Dôle et une diminution du plan de tir dans le Jura permettant de prélever 43 chamois ».* On notera que le plan de tir des années précédentes permettait de prélever jusqu'à 3 fois plus de bêtes.

Les membres de la commission ont largement abordé les problèmes que rencontrent les éleveurs de vaches allaitantes, d'ovins ou de caprins.

Photos à l'appui le motionnaire a évoqué le cas survenu sur un pâturage de la Vallée de Joux avec l'attaque de 6 nouveau-nés de vaches allaitantes qu'il a fallu par la suite euthanasier après avoir beaucoup souffert. Le lynx ayant été vu à plusieurs reprises aux abords du chalet, ce cas laisse planer le doute sur l'auteur de ce carnage, mais faute de preuves d'ADN malgré l'intervention du garde faune, le ou les coupables courent toujours. Comme le relève Mme la Conservatrice parfois les prélèvements d'échantillons sont contaminés et ne permettent pas d'avoir de résultats tangibles. De l'avis de plusieurs commissaires, on met aussi trop souvent la faute sur des chiens errants ou des renards.

Les chiffres du comptage effectué par le KORA sont aussi là pour renforcer la position de la majorité de la commission.

Le professeur Breitenmoser spécialiste du lynx au Kora préconise 200 km2 de territoire par individu. Or, les derniers chiffres du Kora de l'hiver 2013/2014 pour la région du Nord-ouest des Alpes font état de 25 lynx sur les 1281 km2 que compte la surface prise en considération soit un lynx pour 50 Km2

La situation est beaucoup plus préoccupante pour la région du Jura Sud. Se basant sur des chiffres du printemps 2012 le comptage fait état de 17 lynx pour 728 Km2 que compte la surface prise en considération soit un lynx pour 40 Km2. Dans le cas du Jura Sud selon le KORA, 7 juvéniles de 5 portées différentes ont été photographiés mais ces chiffres ne s'additionnent pas au total des 17 cités ci-dessus, car ils ne font pas partie de la statistique.

Vous pouvez le constater, nous avons sur les territoires concernés 4 fois trop de lynx ; une preuve aussi que leur nourriture diminue dans ces secteurs, un lynx a été capturé en avril 2014 à Burtigny ! Étonnant non !

À la question posée sur la disparition du 2ème lynx du Jura Parc (Félix) la commission a pris note des propos de Mme la Conseillère d'État pour qui, à sa connaissance, le lynx n'est pas mort mais s'est échappé, ordre a été donné d'essayer de rattraper cette bête, la responsabilité étant chez Jura Parc. C'est la deuxième bête qui s'échappe comme l'avait fait auparavant « Aïcha » en 2009.

Pour tenter de résoudre le problème connu, le Service de la faune pratique la capture des lynx au moyen de cage de reprise afin de procéder à leurs translocations, mais trop souvent, les animaux capturés ne remplissent pas les critères demandés par le preneur et ils sont alors relâchés avec un collier émetteur.

Quant au tir, cette solution demande de telles contraintes qu'il est difficile de savoir qui va oser donner le feu vert pour abattre cet animal.

La solution que propose le motionnaire est partagée par la majorité de la commission. La motion demande de pouvoir contrôler les naissances des lynx en pratiquant l'hystérectomie chez la femelle (sans ablation des ovaires) et la vasectomie chez le mâle. Ces opérations peu coûteuses ne modifient en rien le comportement de ces animaux qui conservent leur rythme hormonal.

Le texte de cette motion entre à notre sens à l'article 57 lettre b de loi vaudoise sur la faune (LFaune), à l'art 4 lettre g et lettre e de l'alinéa 2 et à l'art 10 de l'ordonnance fédérale sur la chasse (OChP) et à l'art 7 de la loi fédérale (LChP).

La Convention de Berne à laquelle la Suisse a adhéré en 1982 permet à son article 9 de procéder à une régulation de l'espèce protégée s'il est avéré que d'autres espèces sont menacées. Ce qui, au vu de ce qui précède, est le cas.

Par ailleurs, un commissaire constate et regrette que le CE ait répondu, préalablement à notre séance, au nouveau projet de gestion du lynx tel qu'il est suggéré par l'OFEV. De ce fait, la demande du motionnaire sous lettre a devient sans objet. Le motionnaire propose donc une prise en considération partielle avec les points b et c.

4. VOTE DE LA COMMISSION

Par 5 voix pour et 4 voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion de manière partielle (points b et c) et de la renvoyer au Conseil d'État.

A. Rydlo, président, annonce un rapport de minorité.

Les Moulins, le 16 novembre 2014.

Le rapporteur de la majorité :
(Signé) Albert Chapalay

Rapport de minorité de la commission

1. PRÉAMBULE

La commission chargée d'étudier la motion susmentionnée a siégé le lundi 8 septembre 2014 à la Salle 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Amélie Cherbuin, Alice Glauser et Suzanne Jungclaus Delarze, de même que de Messieurs les députés Alexandre Berthoud, Dominique-Richard Bonny, Albert Chapalay, Michel Renaud, Yves Ravenel, et du soussigné, Alexandre Rydlo, Président de la commission et finalement rapporteur de minorité.

Lors de cette séance étaient présentes Madame la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro, Cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE), et Madame Catherine Strehler Perrin, Conservatrice de la faune au DTE.

Les notes de séances ont été rédigées par le Secrétaire de la commission, Monsieur Jérôme Marcel, lequel est ici remercié pour son excellent travail.

Le présent rapport de minorité est signé par Mesdames les Députées Amélie Cherbuin et Suzanne Jungclaus Delarze, de même que par Messieurs les Députés Michel Renaud et Alexandre Rydlo.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire demande que le Conseil d'État :

a) refuse le nouveau projet de gestion du lynx tel qu'il est suggéré par l'OFEV, argumentant qu'il est quasiment inapplicable de par les contraintes qu'il impose avant d'avoir l'autorisation requise ;

b) propose de véritables mesures permettant une gestion efficace et rapide de l'espèce ;

c) qu'il englobe dans ces mesures la possibilité, outre le tir ou le déplacement, de procéder à la vasectomie pour les mâles et à l'hystérectomie pour les femelles lynx (sans ablation d'ovaires).

Le motionnaire motive principalement le dépôt de sa motion par le fait qu'il y aurait, ces dernières années, une diminution drastique des ongulés sauvages tels que les chevreuils et les chamois dans le Jura vaudois. Il y a peu de temps, une harde de chamois comptait 20 à 25 bêtes dans les secteurs de la Dôle, de la Dent de Vaulion ou du Suchet. Aujourd'hui, on ne compterait plus qu'une petite moitié d'individus, voire moins, et on ne verrait plus de chevreuils à l'orée des bois à la tombée de la nuit.

Les chasseurs ne sont pas les seuls responsables de cette situation puisque des quotas de tir stricts leur sont imposés, et que ces quotas sont contrôlés par le canton. Les quotas sont par ailleurs constamment

en diminution depuis des années. Le plan de tir 2014 donne par exemple la possibilité de tirer 43 chamois au total dans le Jura vaudois, alors que le triple était possible ces dernières années (147 en 2009, 110 en 2013 et 43 en 2014). Les quotas concernant les chevreuils sont aussi en baisse. Le plan de tir 2014 attribue ainsi 2 chevreuils par chasseur avec des contraintes très strictes liées aux secteurs autorisés. Comme pour les chamois, ce nombre était aussi largement supérieur il y a quelques années. Du point de vue du motionnaire, le service de la faune agit en conséquence de la diminution des cheptels.

Le motionnaire a également discuté avec le milieu agricole, notamment les éleveurs d'animaux de rente tels que les ovins, caprins, bovins et vaches allaitantes. Ces personnes lui auraient fait part de leur souci et de leur impuissance face à des cas troublants d'attaque ou de disparition de leurs bêtes. Malgré les mesures préconisées avec notamment des chiens de protection, des clôtures adéquates et/ou une meilleure surveillance, cela ne suffirait toujours pas. Le milieu agricole ne serait en outre pas satisfait de la manière dont le canton communique au sujet des animaux à l'origine des attaques, estimant qu'une forme de loi du silence existerait au sein des rangs des surveillants de la faune et des services concernés.

Le motionnaire reconnaît toutefois qu'il faut différencier la problématique des deux prédateurs connus que sont le lynx et le loup. Sa motion ne concerne que le lynx.

Concernant les effectifs de lynx, le dernier comptage des lynx effectué dans le canton de Vaud par le service de la faune, comptage effectué en 2012, fait état de quinze lynx dans le Jura et neuf dans les Préalpes. Selon l'annuaire statistique du canton, près de 600 km^2 de forêts et de pâturages boisés couvrent le Jura, tandis que 300 km^2 couvrent les Préalpes. Il y a donc une proportion de 1 lynx pour 40 km^2 dans le Jura et de 1 lynx pour 33 km^2 dans les Préalpes. Pour comparaison, en Norvège, il y aurait 1 lynx pour 350 km^2 et cet état nordique autoriserait la chasse au lynx avec des quotas.

Pour le motionnaire, la translocation a par ailleurs montré ses limites et la régulation du lynx par le tir est soumise à de trop fortes contraintes. Aussi le motionnaire estime-t-il nécessaire qu'après capture, la régulation du lynx intervienne par la vasectomie chez les mâles et l'hystérectomie chez les femelles, cela sans ablation des ovaires, les bêtes conservant ainsi leur rythme hormonal.

Le texte de cette motion respecterait, selon le motionnaire, parfaitement l'art. 57 let. b de la Loi vaudoise sur la faune (RSV 922.03) et l'art. 4 al. 2 let. d et e de l'Ordonnance fédérale sur la chasse (RS 922.01). La stérilisation, peu coûteuse, serait selon le motionnaire une méthode douce qui permet de réguler avec célérité et efficacité les effectifs du lynx.

La motion demandait également de refuser le plan lynx de la Confédération, mais la consultation s'est terminée avant la tenue de la séance de commission. Le motionnaire regrette cet état de fait, ce d'autant plus que, selon lui, le DTE n'a pas tenu compte de sa position. Pour le motionnaire, le texte fédéral comporte de telles contraintes qu'il devient inapplicable. Ce plan est par ailleurs contraire à l'esprit d'origine du plan, lequel visait à donner plus de compétences aux cantons. Dans le nouveau plan, tout est dirigé par l'OFEV.

Par 5 voix pour et 4 voix contre, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion de manière partielle (points b et c) et de la renvoyer au Conseil d'État.

3. POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

En préambule de la position du Conseil d'État, Madame Jacqueline de Quattro indique que le délai donné par la Confédération pour rendre une réponse à la consultation sur le Plan Loup et Lynx, imposait que la réponse soit envoyée dans des délais très courts.

Concernant le texte de la motion, Madame Jacqueline de Quattro indique que les demandes de la motion sont contraires tant au Droit fédéral qu'au Droit international, notamment repris de la Convention de Berne. Aussi le Conseil d'État ne peut-il qu'inviter la commission à refuser la prise en considération de la motion.

La question des grands prédateurs préoccupe le Conseil d'État depuis longtemps. A chaque fois, il essaie de trouver des solutions pragmatiques qui sont conformes au Droit et satisfaisantes pour toutes les parties. Ce qui est souvent compliqué.

La motion propose par contre des solutions qui ne sont pas compatibles avec le Droit supérieur. Dans le développement de sa motion, le motionnaire indique que les mesures proposées par sa motion sont compatibles avec les art. 57 de la Loi vaudoise sur la faune, l'art. 7 de la Loi fédérale sur la chasse (RS 922.00), et l'art. 4 de l'Ordonnance fédérale sur la chasse. Or, l'art. 7 de la Loi fédérale sur la chasse limite clairement le champ d'intervention des cantons tel que décrit à l'article 57 de la Loi vaudoise sur la faune en stipulant clairement que l'assentiment de la Confédération est requis pour réguler certaines espèces protégées, ce qui est le cas du loup et du lynx.

L'Ordonnance fédérale sur la chasse, révisée en juillet 2012, prévoit ainsi à son article 4 que les cantons peuvent, avec l'assentiment préalable de l'OFEV, prendre des mesures temporaires visant la régulation des populations d'animaux protégés lorsque, en dépit de mesures pour empêcher les dommages, des animaux d'une espèce déterminée causent des pertes sévères dans l'utilisation des régales cantonales de la chasse. L'article 10 de la même Ordonnance prévoit en outre que c'est à la Confédération qu'incombe la responsabilité d'établir un plan d'action pour prévenir les dégâts causés par ces espèces.

Actuellement diverses interventions parlementaires sont pendantes au niveau fédéral au sujet du lynx et du loup. Ces interventions vont dans des directions opposées. Si certaines demandent une libéralisation complète du tir de ces espèces, d'autres cherchent au contraire une meilleure cohabitation. Il y aura dès lors probablement des modifications qui seront apportées au cadre législatif, modifications qu'il est toutefois difficile de prévoir actuellement.

Le Plan lynx et loup actuel est en cours de révision et il ne prévoit pas d'autres modes de gestion des espèces protégées que l'effarouchement, la capture ou le tir. La stérilisation demandée par la motion n'est pas permise dans la loi fédérale. Elle ne fait partie ni du plan actuel ni des modifications soumises en consultation. À ce propos, la Cheffe du DTE note que la Loi fédérale sur la protection des animaux (RS 455) rend de toute façon extrêmement problématique une telle méthode.

La question de la stérilisation a d'ailleurs déjà été posée à la Confédération, l'association des chasseurs *Diana* l'ayant déjà demandée au canton comme mode de gestion en date 24 février 2012. L'OFEV a rejeté cette demande en notant que la stérilisation de lynx vivant en liberté pourrait avoir des effets encore inconnus sur le bien-être de l'animal, ce qui explique qu'il n'y ait pas de base décisionnelle qui justifierait une telle mesure. L'OFEV conclut ainsi que la demande d'approbation de capture de femelles lynx dans le but de les stériliser et de réguler la population de lynx est rejetée.

Par ailleurs, techniquement, la stérilisation des lynx impliquerait la mise en place d'un dispositif de capture et de suivi pérenne, forcément complexe et onéreux à mettre en œuvre. Il s'agirait concrètement d'attraper les lynx, de leur mettre un collier, de les envoyer au *Tierspital* à Berne pour y pratiquer l'intervention chirurgicale de stérilisation, puis, que ce soit pour une vasectomie (mâles) ou une hystérectomie (femelles), de suivre ces animaux dans un enclos spécialisé, avant de pouvoir les relâcher équipés d'un collier, cela pour vérifier que l'on ne rattrape pas les mêmes.

Il s'agirait donc d'un système excessivement lourd à mettre en place alors qu'il a déjà fallu un dispositif important, générant quelque 300 heures de travail aux personnes concernées, pour ne capturer qu'un seul lynx en vue de sa délocalisation. En plus des investissements en temps, il faudrait donc ajouter les frais vétérinaires, les frais d'hébergement des lynx et les frais relatifs à leur suivi. Sans compter le fait que les lynx ne connaissent pas les frontières, les équiper tous de colliers nécessiterait un suivi assez vaste.

Pour le Conseil d'État, il convient donc de faire une pesée des intérêts et d'établir si les stratégies existantes, soit les déplacements, les chiens de protection de troupeaux et les tirs d'effarouchement, sont réellement insuffisantes, et si la diminution du gibier ou les pertes de bétail sont telles que la sauvegarde de certaines espèces ou l'avenir de certaines exploitations agricoles sont réellement menacés. Si tel est le cas, il faudrait alors trouver des solutions, y compris imaginer que la Confédération puisse entrer en matière sur la stérilisation, ce qui n'est pas le cas actuellement.

Dans la réponse à la consultation de la Confédération, le Conseil d'État a en tout cas relevé que les exigences et les critères à remplir pour solliciter une autorisation de tir en cas de dommages importants sont beaucoup trop complexes. Le Conseil d'État a d'ailleurs clairement proposé que le tir d'individus dont le comportement est jugé déviant soit facilité, tout comme les tirs d'effarouchement.

Le canton a aussi demandé que les périmètres de régulation soient concordants, et que les critères de régulation soient définis de telle manière qu'il ne soit pas nécessaire d'arbitrer avec d'autres cantons, chose qui bloque souvent le processus actuel, notamment dans le Jura. Il a été notamment demandé qu'en cas d'attaques importantes les cantons puissent prendre des décisions rapides, et qu'ils ne soient plus soumis à des processus complexes de consultation. En cas d'individus problématiques, les décisions de tir doivent pouvoir être prises plus rapidement.

Le comité de la Conférence des Directeurs cantonaux de la chasse (CDC), que préside Madame Jacqueline de Quattro, a d'ailleurs insisté une nouvelle fois auprès de la Confédération après la consultation, afin de rendre plus pragmatiques les critères de régulation mis en consultation.

Pour ce qui est des translocations, outil parmi d'autres et pour lequel le canton peut agir de son propre chef, le canton a demandé à la Confédération d'avoir la garantie de pouvoir continuer ses campagnes de piégeage pour permettre de délocaliser certains lynx. La demande formelle était nécessaire, car la Confédération ne prévoit pas explicitement la translocation d'animaux alors même que l'Italie, l'Autriche et divers cantons sont pourtant demandeurs.

Concernant les chiffres de population, la cheffe du DTE explique que les effectifs de lynx sont stables dans les Alpes mais progressent dans l'arc jurassien. Depuis les comptages effectués fin 2013, quatre lynx sont morts de façon naturelle, ou suite à des accidents de la circulation. Concernant le loup, des indices relevés entre 2012 et 2014 montrent qu'entre un et trois loups parcourent régulièrement le territoire vaudois. Les dommages du lynx et du loup sont cependant restés limités, avec en 2013 deux cas imputables au loup et seulement un seul cas concernant les animaux de rente dû au lynx.

Le Conseil d'État essaie de remédier à la surpopulation du lynx, notamment par les translocations, lesquelles ne sont pourtant pas simplifiées par la Confédération. Il est par ailleurs toujours très difficile de prouver que des animaux de rente ont été tués de manière à mettre une exploitation en danger, ou de prouver qu'une espèce d'ongulés sauvages est en danger.

Concernant la loi du silence qui régnerait au sein des services cantonaux et des surveillants de la faune dans des cas d'attaque par le lynx ou le loup, le Conseil d'État réfute entièrement les allégations du motionnaire. Dans les cas d'attaque, les surveillants de la faune sont appelés sur place et, en général, ne peuvent pas trancher si l'attaque est due à un loup, un lynx, un chien ou un renard. Ils peuvent faire une appréciation personnelle, mais le suivi scientifique nécessite plusieurs semaines. Les échantillons sont d'ailleurs parfois contaminés et ne permettent pas d'avoir un résultat tangible. Les surveillants de la faune ont dès lors le devoir de ne pas s'avancer tant qu'il n'y pas de preuve qu'il s'agit bien d'une attaque par tel ou tel prédateur. Statistiquement, les surveillants de la faune sont en fait régulièrement appelés sur des cas qui sont le fait de renards ou de chiens. Il est ainsi démontré dans la grande majorité des cas il ne s'agit pas d'attaques de lynx. Le lynx préfère d'ailleurs les ongulés sauvages que les animaux des cheptels bovin et/ou ovin.

Concernant le régal de la chasse et l'impact sur les populations d'ongulés, les chiffres doivent être relativisés. Les populations de chamois baissent depuis plusieurs années dans plusieurs régions de Suisse. Dans les Préalpes on constate des baisses importantes qui résultent notamment de périodes où il y a eu des chasses importantes, les effectifs de chamois ne se reconstituant pas de la même manière que les effectifs de chevreuils. On constate même des baisses plus importantes que dans le Jura, alors même que les effectifs de lynx y sont beaucoup plus faibles que dans le Jura. On paie ici le prix de décisions du passé beaucoup trop souples.

Quant aux chevreuils, le canton procède à des comptages, toujours à la même période, sur des tracés identifiés et identiques d'une année à l'autre. Les comptages dans le Jura attestent certes d'un indice d'abondance en légère diminution mais, dans certains secteurs, les effectifs de chevreuils croissent pendant que dans d'autres secteurs les effectifs diminuent, alors même que la présence de lynx est homogène sur ces territoires. On ne peut dès lors pas justifier d'une atteinte sévère au régal de la

chasse, une condition pour procéder à la régulation. De manière générale, les accidents liés à la circulation tuent plus de chevreuils que ceux prélevés par la population de lynx et par les chasseurs. Les 17 lynx recensés dans le Jura, tuent de l'ordre de 800 têtes par année alors qu'on recense dans ce secteur quelque 1000 ongulés tués par la route et 1000 tués par des chasseurs. De son côté, le lynx subit des pressions liés au braconnage.

Pour terminer, la cheffe du DTE rappelle que si la motion devait être acceptée par le Grand Conseil, le Conseil d'État devrait présenter au Grand Conseil un projet de loi cantonale qui ne respecte pas la législation fédérale, ce qui est inconcevable du point de vue du Droit.

4. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITÉ

Les commissaires minoritaires font sienne la position du Conseil d'État, tant sur les aspects du Droit que sur les aspects techniques. La réintroduction des grands prédateurs dans une société où l'homme occupe tout l'espace disponible génère forcément quelques problèmes, mais la situation actuelle n'est pas aussi alarmante que celle décrite par le motionnaire.

En l'état, la politique en matière de grands prédateurs est régie exclusivement par la Confédération et les cantons doivent l'appliquer. Le lynx est un animal protégé par la Loi fédérale sur la chasse. Il ne peut être tiré qu'avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement, et uniquement si la sauvegarde des biotopes ou le maintien de la diversité des espèces l'exige (art. 7). Ces dispositions sont reprises à l'article 57 de la Loi vaudoise sur la faune.

Quant aux moyens pour réguler les espèces protégées, la Loi fédérale sur la chasse ne prévoit que le tir. D'autres mesures, comme la stérilisation, ne sont pas autorisées. L'Ordonnance fédérale sur la chasse stipule par ailleurs clairement que la responsabilité d'établir un plan d'action pour prévenir les dégâts causés par les espèces protégées appartient exclusivement à la Confédération et non aux cantons (art. 10).

La motion telle que rédigée n'est donc pas recevable et, si elle devait être acceptée par le Grand Conseil, obligerait le Conseil d'État de présenter un projet de loi cantonale illégale. Or le canton se doit de respecter les Lois fédérales.

Par ailleurs, techniquement, la première demande de la motion est caduque dès lors que le Conseil d'État a déjà répondu à la consultation de l'OFEV concernant le plan lynx, et que la réponse du Conseil d'État tient compte dans une très large mesure des remarques du motionnaire. Un commissaire de la majorité relève d'ailleurs que, par sa réponse à l'OFEV, le Conseil d'État répond pour grande partie aux préoccupations de la motion.

Concernant la deuxième demande, soit de *véritables mesures permettant une gestion efficace et rapide de l'espèce*, les commissaires minoritaires sont de l'avis que les mesures prises actuellement par le canton sont bonnes. Pour les individus problématiques, les tirs ponctuels sont une mesure adéquate et, en ce sens, le Conseil d'État a très bien répondu à la consultation de l'OFEV en demandant une simplification administrative pour l'autorisation des tirs. Certes, il s'agira toujours de savoir quel est le nombre d'individus acceptables, mais les directives de l'OFEV doivent en tout cas être plus souples et applicables dans cette perspective.

Concernant la troisième demande, soit la vasectomie et l'hystérectomie des lynx, une telle mesure est pernicieuse sur le long terme et revient, de facto, à proposer une élimination du lynx. La stérilisation va en effet clairement à l'encontre de l'objectif de sauvegarde du lynx, objectif visant à ce que les populations puissent survivre et se reproduire par elles-mêmes. Le motionnaire dit vouloir ne pas éradiquer le lynx, mais dans les faits, les mesures qu'il souhaite ne mèneraient qu'à une suppression pure et simple du lynx.

Intervenir sur le mode de reproduction d'animaux sauvages n'est par ailleurs pas du tout anodin, serait très lourd à mettre en place et devrait être exécuté à une plus grande échelle que celle seulement du canton. Les commissaires majoritaires sont d'ailleurs tous conscients de la difficulté de pratiquer la stérilisation.

La stérilisation est par ailleurs clairement à la limite de ce qu'une population civilisée peut avoir vis-à-vis d'animaux sauvages. Sans compter le fait que cette mesure anéantirait les possibilités de translocation vers d'autres cantons, ou d'autres pays qui sont en train d'introduire le lynx, ces entités souhaitant des lynx pouvant se reproduire.

Concernant les éleveurs, le nombre de cas pouvant être imputés au lynx reste largement marginal, et le système d'indemnités prévu par la Confédération est suffisant, même si des indemnités ne compenseront jamais l'attachement que pouvait porter un éleveur à sa bête.

Pour conclure, les commissaires minoritaires rappellent que si le lynx tue quelques 800 bêtes par année sur sol vaudois, quelques 2000 bêtes sont tuées par le trafic routier et la chasse, cela à part presque égale. Le lynx ne saurait donc porter seul la responsabilité de la diminution de certains cheptels.

5. RECOMMANDATION DE VOTE

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de rejeter la motion.

Chavannes-près-Renens, 16 novembre 2014.

Le rapporteur de la minorité :
(Signé) Alexandre Rydlo

Premier débat

M. Albert Chapalay (PLR), rapporteur de majorité : — La commission s'est penchée durant près de deux heures sur la motion de notre collègue Dominique Bonny. Avant de développer les arguments du motionnaire, il faut faire un retour en arrière sur les décisions prises par le parlement d'alors, dans les années 1974 à 1976. Je vous prie d'afficher le programme développé dans le communiqué de presse, en 1976.

TEXTE PROVISOIRE

COMMUNIQUE DE PRESSE

Lâcher de lynx dans le canton de Vaud.-

En date du 26 juin 1976, 2 lynx ont été lâchés dans le district franc fédéral des Diablerets-Muveran par la Ligue vaudoise pour la protection de la nature en présence de surveillants de la faune. Rappelons que dans l'exposé des motifs et projet de loi sur la faune du printemps 1973, le Conseil d'Etat avait estimé qu'un lâcher de lynx pourrait être envisagé à titre d'expérience et que la Commission consultative de la faune avait préavisé favorablement.

Signalons par ailleurs que les expériences faites dans d'autres cantons montrent ce qui suit :

1 - Aucun animal domestique n'a été attaqué par le lynx.

2 - Le lynx n'est pas dangereux pour l'homme. Du fait de ses moeurs nocturnes et de sa timidité, il n'a été que rarement observé. De plus, malgré la présence de centaines d'enfants qui ont fait chaque jour de longues promenades sur le territoire des lynx, aucun incident n'a été signalé.

3 - Le lynx ne détruit pas inconsidérément le gibier. Il s'attaque essentiellement aux chevreuils et aux chamois malades ou affaiblis, ce qui contribue à améliorer l'état de santé de la faune. Il détruit les rongeurs en grandes quantités et son impact sur le tétras est faible.

4 - La présence du lynx réduit les dégâts causés aux forêts par les chevreuils car il empêche la concentration de ces animaux dans certaines zones.

Les animaux lâchés ont été vaccinés contre la rage et soumis à quarantaine. De plus, le lynx est un auxiliaire utile dans la lutte contre la rage, car il s'attaque aussi aux renards, il est à même de limiter les effectifs de cet animal. Les surveillants de la faune sont chargés de suivre le sort des animaux lâchés. Signalons enfin que l'un des lynx lâché sur le canton de Neuchâtel fait régulièrement des incursions sur territoire vaudois. Ses impacts sur la faune sauvage ont été observés. Aucun animal domestique n'a été attaqué.

Service de la Faune.

Comme vous le voyez, lorsque l'on vient de la montagne, on a parfois des archives qui remontent très loin. On constate que le lâcher de lynx dans le district franc fédéral des Diablerets-Muveran par la Ligue vaudoise de protection de la nature, selon le Conseil d'État, était envisagé à titre d'expérience. Les expériences faites dans d'autres cantons sont décrites telles que l'explicitait le Conseil d'État. Si nous prenons le point 1, aucun animal domestique n'a été attaqué par le lynx. Le point 2 disait que le lynx n'est pas dangereux pour l'homme, etc, et que « de plus, malgré sa présence, de nombreux enfants qui ont fait chaque jour de longues promenades sur le territoire, aucun incident n'a été signalé. » Le point 3 dit que le lynx ne détruit pas inconsidérément le gibier. Il s'attaque essentiellement aux chevreuils et aux chamois malades ou affaiblis, ce qui contribue à améliorer l'état de santé de la faune. Il détruit les rongeurs en grande quantité alors que son impact sur le Tétras est faible. Au point 4, il est dit que la présence du lynx réduit les dégâts causés aux forêts par les chevreuils, car il empêche la concentration de ces animaux dans certaines zones. C'était là la situation telle que décrite par le Conseil d'État.

Comme on le sait, comme vous pouvez le constater et le découvrir : c'est une utopie de croire que le lynx ne va s'attaquer qu'aux bêtes malades ! Il faut souligner qu'au fil des années, le nombre de lynx a augmenté considérablement suivant les régions et qu'en conséquence, ses gibiers étaient en diminution.

Lors de la séance de la commission, la conservatrice de la faune a admis — comme c'est le cas — qu'un lynx mange un ongulé par semaine. Le calcul est simple : avec près de 17 lynx à la Vallée de Joux, ce sont près de 800 bêtes qui ont été dévorées chaque année. Il n'est donc pas possible de parler d'équilibre de la faune. Par contre, les moyens mis à la disposition du Conseil d'État pour réguler la faune sont pratiquement nuls. L'Office fédéral de l'environnement (OFEV) n'est jamais d'accord de donner son aval à une formule qui permettrait de respecter le sort des autres animaux et même, aujourd'hui, du bétail. On peut donc constater que le Conseil d'État et sa cheffe de département sont bien démunis, puisque le Conseil fédéral, malgré les promesses faites dans certains cas par Mme Leuthard, dans d'autres domaines, ne sont que de l'utopie.

Le motionnaire estime avec raison que les solutions qu'il préconise permettraient de contraindre l'OFEV à réviser son jugement. Comme cela a été très souvent décrit, il faut considérer que le territoire de chasse pour un lynx doit être d'environ 200 km^2. À titre d'exemple, le pays d'Enhaut pourrait permettre à un lynx de vivre selon la norme précitée. Mais ils sont bien plus nombreux, même si je n'ose me permettre d'avancer un chiffre ! Le texte de la motion entre parfaitement dans les possibilités légales régies par la loi vaudoise sur la faune. Afin de démontrer à qui il s'est attaqué, voici deux photos.

La première montre un joli troupeau à la Vallée. Ces photos m'ont été fournies par M. le motionnaire. Ces bêtes ont l'air et sont en parfaite santé.

La deuxième photo montre le dos de la bête attaquée par le lynx. On voit que les asticots sont déjà en train de s'attaquer au cuir de cette bête. On ne va donc pas dire qu'elle ne souffre pas ou qu'elle n'a pas souffert ! Il faut donc bien croire que, quand il n'y a plus de gibier dans les forêts, le lynx s'attaque au bétail. En plus, la Convention de Berne à laquelle la Suisse a adhéré en 1982 permet, à son article 9, de procéder à une régulation de l'espèce protégée s'il est avéré que d'autres espèces sont menacées. Au vu de ce qui précède, c'est bien le cas.

La majorité de la commission demande donc au Conseil d'État d'utiliser la motion proposée, selon ses points B et C — le point A ayant déjà reçu sa réponse préalablement — et de mettre toute la pression nécessaire auprès de l'OFEV et de Mme Leuthard, conseillère fédérale. En effet, comme cela a été dit, cette dernière n'a guère de scrupules lorsqu'elle fait des promesses aux conseils d'État au sujet de la loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Ainsi, par 5 voix contre 4, la commission recommande au Grand Conseil de prendre la motion en considération partielle et de la renvoyer au Conseil d'État.

TEXTE OFFICIEL

M. Alexandre Rydlo (SOC), rapporteur de minorité : — Les commissaires minoritaires partagent la position du Conseil d'État, tant sur les aspects du droit que sur les aspects techniques. La réintroduction des grands prédateurs dans une société où l'homme occupe tout l'espace disponible génère forcément quelques problèmes, mais la situation actuelle n'est pas aussi alarmante que la décrit le motionnaire.

En l'état, la politique en matière de grands prédateurs est régie exclusivement par la Confédération et les cantons doivent l'appliquer. Le lynx est un animal protégé par la loi fédérale sur la chasse. Il ne peut être tiré qu'avec l'assentiment préalable de l'Office fédéral de l'environnement (OFE), et cela uniquement si la sauvegarde des biotopes ou le maintien de la diversité des espèces l'exige — à l'article 7. Ces dispositions sont reprises à l'article 57 de la loi vaudoise sur la faune.

Quant aux moyens permettant de réguler les espèces protégées, la loi fédérale sur la chasse ne prévoit que le tir. D'autres mesures, comme la stérilisation, ne sont pas autorisées. L'ordonnance fédérale sur la chasse stipule par ailleurs clairement que la responsabilité d'établir un plan d'action pour prévenir les dégâts causés par les espèces protégées appartient exclusivement à la Confédération et non aux cantons — à son article 10.

La motion telle que rédigée n'est donc pas recevable. Si elle devait être acceptée par le Grand Conseil, elle obligerait le Conseil d'État à présenter un projet de loi cantonale illégal. Or, le canton se doit de respecter les lois fédérales.

Par ailleurs, techniquement, la première demande de la motion est caduque dès lors que le Conseil d'État a déjà répondu à la consultation de l'OFEV concernant le plan lynx et que la réponse du Conseil d'État tient compte dans une très large mesure des remarques du motionnaire. Un commissaire de la majorité a d'ailleurs relevé que, par sa réponse à l'OFEV, le Conseil d'État répondait pour grande partie aux préoccupations de la motion.

Concernant la deuxième demande, soit de « véritables mesures permettant une gestion efficace et rapide de l'espèce », les commissaires minoritaires sont de l'avis que les mesures prises actuellement par le canton sont bonnes. Pour les individus problématiques, les tirs ponctuels sont une mesure adéquate et, en ce sens, le Conseil d'État a très bien répondu à la consultation de l'OFEV en demandant une simplification administrative pour l'autorisation des tirs. Certes, il s'agira toujours de savoir quel est le nombre d'individus acceptable, mais les directives de l'OFEV doivent en tout cas être plus souples et applicables dans cette perspective.

Concernant la troisième demande, soit la vasectomie et l'hystérectomie des lynx, une telle mesure est pernicieuse sur le long terme et revient, de facto, à proposer une élimination du lynx. La stérilisation va en effet clairement à l'encontre de l'objectif de sauvegarde du lynx, objectif visant à ce que les populations puissent survivre et se reproduire par elles-mêmes. Le motionnaire dit ne pas vouloir éradiquer le lynx, mais dans les faits, les mesures qu'il souhaite ne mèneraient qu'à la suppression pure et simple du lynx.

Pour conclure, les commissaires minoritaires rappellent que si le lynx tue quelque 800 bêtes par année sur sol vaudois, quelque 2000 bêtes sont tuées à part presque égale par le trafic routier et la chasse. Le lynx ne saurait donc porter seul la responsabilité de la diminution de certains cheptels !

La minorité de la commission recommande au Grand Conseil de rejeter la motion.

La discussion est ouverte.

M. Dominique-Richard Bonny (PLR) : — Personnellement, je remercie Mme la conseillère d'État de Quattro pour l'envoi de sa carte de vœux, dont l'image magnifique représente un lynx dans un milieu hivernal, avec de la neige. En dessous, on peut lire : « Plein succès pour 2015 ». Je me demande si cela s'adresse au lynx ou au motionnaire.

Quelques éléments du rapport de majorité nous semblent importants à relever. En 2013, dans une lettre du Département de la sécurité et de l'environnement, adressée à l'OFEV, on peut lire que « les effectifs de lynx ont atteint une densité record pour la Suisse. La situation la plus critique se trouve dans le Jura. Les effectifs de chevreuils et de chamois sont en forte régression et des pertes sévères ont

TEXTE PROVISOIRE

lieu pour la chasse. » L'OFEV répond : « La régulation d'une population de lynx relève de la compétence des cantons. »

En séance de commission, le 8 septembre dernier, Mme la conservatrice a confirmé que les comptages montrent effectivement une augmentation de la population de lynx, que ces effectifs sont importants et que le canton de Vaud est le canton qui a le plus de lynx. Par ailleurs, le service de la Direction générale de l'environnement (DGE) du canton de Vaud, responsable de la chasse écrit, en août 2014 : « Les effectifs de chevreuils et de chamois ont fortement diminué et nécessitent la fermeture du secteur de la Dôle pour le chamois. » En connaissance de cause, le service agit ainsi directement sur le plan de tir accordé annuellement aux chasseurs. Les statistiques de la chasse pour les ongulés sont assez révélatrices de la situation de ces dix dernières années et ce bien que le nombre de chasseurs soit en diminution. En 2004, il a été prélevé 2643 chevreuils et 1237 en 2014, soit 50% de différence ! Et il faut savoir qu'entre 2013 et 2014, il y en a encore eu 300 de moins. En 2004, 416 chamois ont été prélevés et 43 seulement en 2014, soit 88% de moins !

Les chiffres fournis par le KORA (Écologie des carnivores et gestion de la faune sauvage) donnent aussi un point de vue incontournable des effectifs. Il y aurait un lynx pour 40 km^2 dans le Jura, selon les chiffres 2012 et un lynx pour 50 km^2 dans les Alpes selon les chiffres 2014, alors que les spécialistes du KORA préconisent qu'il y ait un lynx pour 200 km^2. Le constat est là. Sans exagérer, nous avons entre trois et quatre fois trop de lynx sur notre territoire. Et lorsque l'on sait qu'un lynx mange un ongulé par semaine, ceci explique cela.

Une autre source est intéressante : les chiffres liés à la mortalité des ongulés et des lynx sur les routes vaudoises a pris une tendance inverse selon les chiffres que nous avons récemment obtenus auprès de la Gendarmerie. Pour la première fois, en 2014 — et c'est très réjouissant — le nombre de chevreuils tués sur la route est descendu en dessous de la barre des 800 individus, contre près de 1000 individus auparavant — exactement 1137 individus en 2013. Par contre, le nombre de lynx tués sur la route est en augmentation. Il n'y en a pas eu entre 2006 et 2009. Les chiffres ont passé de 1 à 2 lynx par année en 2010 et à 3 lynx tués en 2014. Étonnantes comparaisons, vous l'admettrez ! Est-ce un indice de plus, révélateur de la situation ?

En séance de commission, nous avons abordé le problème du lynx pour les exploitations agricoles et les dégâts causés aux jeunes ovins et caprins ou aux nouveau-nés des vaches allaitantes. Le cas des Croisettes à la Vallée de Joux, cité par le rapporteur de majorité, restera ambigu, comme le relèvera Mme la conservatrice, faute d'avoir pu identifier l'auteur du carnage avec certitude. Et pourtant, un jour d'été, plusieurs personnes qui travaillaient au restaurant d'Alpage ont vu trois lynx, dont un était agrippé sur le dos d'un nouveau-né de la race Highland. En août 2013, le propriétaire a été contraint d'euthanasier six nouveau-nés de vaches allaitantes, attaqués et scalpés, comme vous avez pu le voir sur les photos, par un ou des prédateurs. Le garde faune est intervenu, mais faute de preuves d'ADN, ce cas ne sera probablement jamais élucidé. Outre la souffrance endurée par les bêtes, il reste au propriétaire la perte économique et sentimentale des animaux perdus, ainsi que la frustration de ne pas avoir eu de renseignements ou un suivi sérieux lié à cette affaire. Nous l'avons dit plusieurs fois : nous ne sommes pas contre la présence modérée du lynx dans notre canton. Mais ce n'est plus le cas aujourd'hui. Nous ne disons pas que le service n'a rien entrepris pour la corriger, alors qu'il connaît la situation, en effectuant par exemple des captures. L'expérience de la translocation de lynx a montré ses limites. Soit ce n'est pas le bon animal, il n'a pas l'âge ou le sexe requis, soit l'animal n'est pas sain. Et l'on relâche les indésirables, sans rien leur faire de plus que de leur poser un collier émetteur, pour amuser encore la galerie ? Pourtant, le but de la capture est bien de faire diminuer le nombre de lynx dans la région.

En 2012, le Département de la sécurité et de l'environnement a déjà sollicité l'OFEV, qui lui a répondu négativement sur la question de la stérilisation des femelles lynx, argumentant l'absence de base décisionnelle et que cette pratique pourrait avoir des effets inconnus sur le bien-être des animaux. Contrairement à la stérilisation — et il faut bien faire la différence — la régulation des mammifères par la vasectomie chez les mâles et l'hystérectomie chez les femelles n'altèrent pas le comportement des animaux, qu'ils soient domestiques ou sauvages. Un éminent député vétérinaire pourrait mieux vous en parler.

TEXTE PROVISOIRE

Nous pensons que notre motion répond au sens des articles de loi et de règlement, tant fédéraux que cantonaux ainsi qu'à la Convention de Berne au chiffre mentionné dans le rapport de majorité. Le texte de cette motion offre ainsi un instrument de plus à la gestion du lynx dont le nombre a dépassé les limites du raisonnable. Nous pensons que le canton pourrait servir à la fois de région test et de laboratoire à l'échelle 1 : 1. Car, comme il a déjà été dit, nous ne voyons pas qui, pour le moment, donnera une autorisation de tir pour l'élimination des lynx surnuméraires. Je vous remercie de suivre le rapport de majorité pour que notre canton reste un exemple d'intégration du lynx.

Mme Amélie Cherbuin (SOC) : — Je déclare mes intérêts : je suis membre du Conseil de fondation du Parc de la Garenne. Pour rappel, la Suisse est contrainte par la Convention de Berne, un instrument juridique international dont la Suisse est signataire. Cette convention prévoit la conservation du milieu sauvage et du milieu naturel de l'Europe.

Le lynx y est mentionné comme une espèce à protéger. Le lynx a été réintroduit il y a quarante ans et, malheureusement, selon les données de l'OFEV, les populations suisses ne sont pas encore viables à long terme. L'objectif de la sauvegarde d'une espèce est qu'elle puisse se reproduire dans la nature. Attraper et stériliser des bêtes qui seraient ensuite relâchées va à l'encontre de tout projet de réintroduction d'une espèce dans son milieu naturel.

Pendant de nombreuses années, aussi bien le lynx que les chasseurs n'ont pas réussi à réguler la croissance des populations de chevreuils. En 2013, les agriculteurs se plaignaient encore que leurs cultures étaient ravagées par les cervidés. Enfin, aujourd'hui, il semble que cette population stagne ou même diminue à certains endroits, au grand plaisir des agriculteurs et des sylviculteurs.

M. le député Bonny pense que cette diminution est due à la forte hausse du lynx. Or, cette raison n'a pas été confirmée par l'OFEV. Et même en admettant que ce soit le cas, la conséquence en est positive sur la conservation et sur le rajeunissement de nos forêts. Il est donc bien plus probable que la baisse des effectifs soit due plus au braconnage qu'au lynx.

Étant donné que, dans ce domaine, la régulation est subsidiaire à la prévention, il faut plutôt travailler sur l'ouverture de passages permettant aux lynx de s'étendre plus facilement d'une région à l'autre et éviter une saturation du territoire. Alors, que vise cette motion ? Vise-t-elle vraiment la protection des cervidés ? Non, il ne faut pas tomber dans le piège ! Il faut savoir que les chasseurs sont en concurrence avec les lynx pour les régales cantonales, soit en clair, sur le nombre de droits à tuer. Plus le lynx mange de cerfs, moins les chasseurs ont le droit de chasser ces derniers. Alors, je pense que les mesures du plan lynx qui ont été négociées et discutées avec toutes les parties prenantes ont trouvé un équilibre quant à ces questions de régulation. Ces mesures sont largement suffisantes. Elles prévoient déjà qu'un lynx puisse être tiré s'il a un comportement déviant, c'est-à-dire s'il tue pour le plaisir et non plus pour se nourrir. Il ne faut pas se laisser influencer par le lobby de la chasse, mais s'en tenir à ce qui a été accepté, sans tenter d'ajouter à notre réglementation cantonale des mesures inapplicables dans les faits. Pour ces différentes raisons, je vous demande donc de bien vouloir suivre le rapport de minorité et de refuser cette motion. Je vous remercie.

Mme Susanne Jungclaus Delarze (VER) : — Beaucoup de choses ont déjà été dites, après le tableau dramatique dépeint par le représentant de la majorité de la commission. Ce que l'on pourrait reprendre, par contre, c'est le communiqué de presse affiché tout à l'heure, car je pense qu'il a encore sa pertinence de nos jours.

Effectivement, le lynx ne mange pas les animaux domestiques ; il ne mange pas nos enfants ; le lynx mange en particulier les ongulés fragilisés, même si on peut effectivement compter environ 800 ongulés par année, toujours à mettre en balance avec les 2000 ongulés tués par les voitures ou par leur autre prédateur qui est le chasseur. Quant au point suivant : « Le lynx réduit les dégâts causés aux forêts » ainsi que l'a dit ma préopinante, ce n'est finalement pas une mauvaise chose.

Les Verts diront donc clairement « non » à cette motion. Il est clair que la vasectomie ou l'hystérectomie sont une mort lente du lynx qui, pour le moment, n'a pas encore atteint un chiffre de population viable. Appliquons donc plutôt le « concept lynx ». Comme nous l'avons déjà dit, le 7 octobre dernier, lors de l'interpellation Durussel, les troupeaux méritent d'être protégés. D'ailleurs, pour les lynx, c'est beaucoup plus facile, car il a des mœurs de chasse différentes du loup, qu'il ne

TEXTE PROVISOIRE

travaille pas par meutes, mais de manière solitaire ou en couple et prélève ici ou là un animal qu'il dévorera. Il ne tue pas tout ce qu'il trouve autour de lui. Pour la protection des troupeaux, d'une part et d'autre part, si le lynx se sert un peu trop souvent dans notre régale, alors le tir ponctuel de lynx permettrait de le réguler au niveau de la chasse. Clairement, les Verts s'opposent à la motion dans son entier, même abrégée de son point A.

Mme Claire Richard (V'L) : — Malgré les chiffres qui nous ont déjà été transmis, je me bornerai à en reprendre quelques-uns qui sont particulièrement parlants parmi les chiffres pour 2013. Près de 1000 ongulés sauvages sont tués chaque année dans des accidents avec des voitures. Près de 1000 ongulés sauvages sont tués chaque année par des chasseurs, pour leur seul plaisir. Quelque 800 ongulés sauvages sont tués chaque année par les lynx pour se nourrir et pour nourrir leurs petits quand ils en ont. Il y a quelque vingt-cinq ou trente lynx entre le Jura et les Alpes vaudoises, chiffres qui ne correspondent pas exactement à une pullulation ! En 2013, un seul cas recensé de mort de bétail est attribuable au lynx ; c'est peu, même si c'est regrettable, nous sommes tout à fait d'accord.

On le voit : même s'il est dans le viseur des chasseurs, au moins sur le plan législatif, le lynx n'est de loin pas le grand prédateur destructeur que l'on essaie de nous dépeindre. Félin discret qu'à peu près personne dans cette salle n'a jamais rencontré dans sa vie, il a toute sa place dans la biodiversité de notre canton, déjà passablement mise à mal. La motion Bonny demande qu'en plus du tir de régulation ou du déplacement, on procède encore à des opérations médicales lourdes visant à empêcher les lynx de se reproduire. Or, cette idée déjà défendue par les chasseurs, depuis quelques années, est une fausse bonne idée, même pour ceux qui estiment nécessaire de réguler la nature à tout va. Par cette mesure, on aboutirait forcément à la consanguinité entre les rares individus qui seraient alors encore capables de se reproduire, dans notre canton. Dès lors, un affaiblissement du patrimoine génétique du cheptel de nos lynx serait inévitable, avec des conséquences difficiles à prévoir. Une seule certitude : nous avons bien avantage à cohabiter avec une population de lynx saine et équilibrée, plus ou moins comme aujourd'hui, plutôt qu'avec, à terme, des grands prédateurs risquant d'être dégénérés, malades, voire présentant des incohérences comportementales. Dès lors, je vous demande de refuser la motion Bonny dont les seuls bénéficiaires seraient une infime partie de la population vaudoise, celle du lobby des chasseurs !

Mme Alice Glauser (UDC) : — Le lynx est un bel animal, qui occupe le territoire vaudois depuis les années septante. Il ne s'agit pas ici de l'éliminer, mais de le réguler, car il est admis que, depuis quelques années, sa population est trop importante dans le canton et plus particulièrement dans le Jura. Une baisse caractéristique des chevreuils est constatée. Lorsque l'on sait qu'un lynx se nourrit d'un chevreuil par semaine, on peut comprendre ces disparitions de chevreuils et les quotas de chasse toujours plus congrus accordés par les services cantonaux.

La Confédération, par le biais de l'OFEV, veut avoir la haute main sur toutes les décisions concernant les grands prédateurs. Et lors de la consultation de l'OFEV en septembre 2014 concernant le Plan lynx, le Conseil d'État s'est déclaré d'accord avec le plan avant même que la commission ait pu se réunir, ce que nous regrettons. Nous notons toutefois que le canton a émis des cautèles importantes pour qu'une certaine autonomie cantonale en matière de gestion du lynx soit acceptée. Pour cette raison et consciente de la difficulté pour la conseillère d'État, la majorité de la commission et le groupe UDC veulent exprimer la volonté du législatif cantonal de trouver une solution indigène à l'augmentation de la population du lynx. À notre avis, nous sommes en coordination avec l'OFEV qui dit clairement que la régulation d'une population de lynx relève de la compétence cantonale. Nous demandons à notre conseillère de prendre des décisions en proposant, entre autres, la vasectomisation et l'hystérectomisation des lynx. Nous voulons montrer par là que les Vaudois entendent régler cette problématique et non attendre encore que des animaux de rente soient attaqués et que la population des ongulés sauvages soit encore diminuée.

Le groupe UDC accepte partiellement la motion Dominique-Richard Bonny et il vous encourage a en faire autant.

M. Yves Ravenel (UDC) : — En préambule, permettez-moi de rappeler mes intérêts : agriculteur, je suis aussi membre de la commission qui a traité de la motion Bonny. Lors des débats en commission, la question de la disparition du lynx de Jura Parc fut posée. Il nous a été répondu que le lynx qui s'était

TEXTE PROVISOIRE

échappé n'était pas mort, croqué par les loups, mais bel et bien vivant, en bonne santé, dans la nature. On peut légitimement se poser la question de la responsabilité de Jura Parc dans cette évasion. D'autant plus qu'il s'agit de la deuxième évasion de lynx de ce parc.

Cela étant, il faut bien admettre que la possibilité de stériliser des lynx en captivité peut être une possibilité supplémentaire de contenir la progression du nombre de lynx. La proposition de notre collègue, le motionnaire Bonny, face aux effectifs de lynx qui ont atteint une densité record en Suisse serait une bonne solution d'aide à la régulation de la population des lynx. Je soutiendrai donc partiellement la motion et vous invite à en faire autant.

M. Olivier Epars (VER) : — Je vais tenter de raccourcir ce que j'avais prévu de vous dire, au vu de l'heure et du fait que beaucoup de choses ont déjà été dites.

M. le député Bonny m'avait dit, à l'époque, qu'il ne voulait pas que l'on tue les lynx et que c'est en ce sens qu'il faisait sa proposition. Dans tous les cas, ce qui est sûr, c'est que si on appliquait cette mesure, à terme, la population de lynx diminuerait drastiquement. En effet, quand on tue un lynx, mâle ou femelle, un territoire est libéré et un jeune va l'occuper puis s'y reproduire. Par contre, si on stérilise un lynx, le territoire va rester occupé, sans qu'il y ait de reproduction. Un lynx pouvant vivre quinze ans, la population peut être fortement menacée, à terme.

Concernant les dégâts causés aux animaux de rente, je ne souhaite pas y revenir, si ce n'est pour dire que, dans le cas montré par M. Chapalay, rien n'est avéré et qu'en l'occurrence, l'agriculteur n'a pas demandé à être indemnisé.

La société forestière suisse a pris, il y a quelques années, une position favorable aux lynx. En effet, en tuant 800 chevreuils par an, ils diminuent les dégâts causés par ces derniers au rajeunissement des forêts, dégâts qui ne sont pas indemnisés, que je sache. C'est donc un bien pour la forêt. On nous a cité des chiffres concernant les voitures. On peut dire que le nombre de chevreuils tirés en 1971 — avant l'introduction du retour du lynx — se montait alors à 1684 chevreuils tirés par les chasseurs vaudois. En 2012, il y en avait 1610. Certes, il y en a eu un peu moins en 2014. Mais on voit que les chiffres datant d'avant l'arrivée du lynx dans le canton et d'après ne sont pas fondamentalement différents. Et depuis dix ans, alors que le trafic est à peu près constant, le nombre de chevreuils tués par les voitures a oscillé entre 800 et 1000, soit près de 900 par année. Or, que je sache, les chasseurs ne souhaitent pas faire stopper le trafic automobile proche des forêts !

Quant à la densité, eh bien oui, il peut y avoir des densités plus grandes qu'un lynx pour 200 km^2. Cela se produit dans des endroits où il y a beaucoup de gibier, pour un équilibre qui va ensuite s'instaurer à un seuil plus bas. D'une région à l'autre, la densité peut être très différente pour les lynx comme pour les chevreuils. Il faut savoir que, dans la nature, il y a toujours un équilibre entre proies et prédateurs et c'est ce qui permet à chaque espèce de vivre. La nature est ainsi bien faite, alors laissons-la tranquille et refusons la motion Bonny. Je vous en remercie.

Mme Laurence Cretegny (PLR) : — Je déclare mes intérêts : paysanne, mais sans troupeau. Nous n'avons pas qu'un souci de chasseurs, mais surtout aussi d'éleveurs. Car comme l'a montré la photo, si le nombre des ongulés diminue, les lynx doivent trouver d'autres animaux pour se nourrir. Est-ce une fois de plus aux paysans de contribuer, au moyen de leurs troupeaux, à l'alimentation des bêtes sauvages ? Je vous remercie de soutenir cette motion, même partielle, afin de réguler les lynx, non pas pour les chasseurs, mais pour les agriculteurs. Je vous remercie.

Mme Jacqueline de Quattro, conseillère d'État : — Les débats autour du lynx reviennent régulièrement, non seulement devant notre parlement, mais également devant le Parlement fédéral, même s'il est actuellement plus occupé par les discussions concernant la problématique du loup. Il est en effet vrai que le loup chasse différemment et dès qu'il est en meute, il est capable d'abattre des animaux de rente ou sauvages en série, dans l'idée de nourrir toute une famille ou tout un troupeau.

En l'occurrence, ce n'est pas le cas dans le canton de Vaud. Il y a de nombreux lynx, nous le savons, mais nous n'avons pas eu d'attaque de bétail dans notre canton : ni mouton, ni chèvre n'a été attaqué dans le canton. Naturellement, il n'en va pas de même dans d'autres régions de la Suisse. C'est effectivement un risque et nous avons eu de la chance l'année passée.

TEXTE PROVISOIRE

Toutefois, ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de le dire, les solutions proposées par la Confédération ne nous satisfont pas. Nous cherchons des alternatives qui soient capables, à la fois, de respecter la présence de ce bel animal, qui témoigne de la saine biodiversité de notre canton et dont nous ne pouvons que nous réjouir. Mais nous devons aussi veiller à ce que les lynx ne deviennent pas trop nombreux. C'est la raison pour laquelle nous privilégions, dans notre canton, une solution différente, que vous connaissez : la translocation d'individus vers d'autres pays qui souhaitent réintroduire le lynx, ou vers d'autres cantons qui le demandent. Cette volonté a été tout d'abord accueillie avec scepticisme par Berne. L'office fédéral est toutefois entré en matière maintenant et nous pouvons, déjà cet hiver, capturer des individus en vue de les délocaliser. Nous pourrons donc lever un peu la pression existante, même si cette solution n'est pas non plus une panacée, je ne vous le cache pas.

La stérilisation n'est pas compatible avec le droit fédéral. Elle nécessiterait une modification de l'ordonnance fédérale sur la chasse, en tout cas, qui vient d'être revue. Suite à une demande formelle de la Diana à l'office fédéral, en 2012 — cela a été rappelé ici même — l'OFEV nous a répondu que la stérilisation de lynx vivant en liberté pouvait avoir « des effets encore inconnus sur le bien-être de l'animal, ce qui explique qu'il n'y ait pas de base décisionnelle qui permettrait une telle mesure. » Dès lors, je vous invite à suivre le rapport de minorité et à rejeter la motion qui vous est soumise.

La discussion est close.

Le Grand Conseil prend la motion en considération partielle, par 66 voix contre 60, sans abstention.

M. Jean-Marc Nicolet (VER) : — Je demande un vote nominal.

Cette demande est soutenue par plus de 20 membres.

Le président : — Nous allons procéder à un vote nominal. Je rappelle que ceux qui souhaitent prendre la motion en considération partielle selon les conclusions du rapport de majorité votent oui. Ceux qui souhaitent le classement de la motion votent non. Les abstentions sont possibles.

À l'appel nominal, le Grand Conseil prend la motion Dominique-Richard Bonny en considération partielle par 67 voix contre 64, sans abstention.

Ont voté oui : Jacques Ansermet, Alexandre Berthoud, Jean-Luc Bezençon, Guy-Philippe Bolay, Dominique Bonny, Jacques Neirynck, Frédéric Borloz, Marc-Olivier Buffat, Jean-François Cachin, Albert Chapalay, François Brélaz, Christine Chevalley, Philippe Cornamusaz, Laurence Cretegny, François Debluë, Michel Desmeules, Grégory Devaud, Jean-Marc Genton, Philippe Germain, Olivier Golaz, Pierre Grandjean, Philippe Grobéty, Alain Bovay, Martine Meldem, Jacques Haldy, Véronique Hurni, Rémy Jaquier, Hans Rudolf Kappeler, Christelle Luisier Brodard, Claude Matter, Daniel Meienberger, Gérard Mojon, Maurice Neyroud, Marc-André Bory, François Payot, Jacques Perrin, Stéphane Rezso, Pierrette Roulet-Grin, Daniel Ruch, Éric Sonnay, Michaël Buffat, Laurent Chappuis, Jean-Luc Chollet, Philippe Ducommun, Jean-Marie Surer, Pierre Volet, Philippe Vuillemin, Laurent Wehrli, Claudine Wyssa, José Durussel, Pierre-Alain Favrod, Alice Glauser, Nicolas Glauser, Pierre Guignard, Philippe Jobin, Philippe Modoux, Pierre-André Pernoud, Pierre-Yves Rapaz, Yves Ravenel, Aliette Rey-Marion, Werner Riesen, Denis Rubattel, Bastien Schobinger, Jean-Marc Sordet, Jean-François Thuillard, Maurice Treboux, Claude-Alain Voiblet. (67)

Ont voté non : Didier Divorne, Christiane Jaquet-Berger, Anne Papilloud, Marc Oran, Jérôme Christen, Gérald Cretegny, Axel Marion, Michele Mossi, Gloria Capt, Catherine Aellen, Claire Richard, Stéphanie Apothéloz, Claire Attinger Doepper, Mireille Aubert, Laurent Ballif, Samuel Bendahan, Régis Courdesse, Jacques-André Haury, Graziella Schaller, Laurent Miéville, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, Brigitte Crottaz, Aline Dupontet, Ginette Duvoisin, Fabienne Freymond Cantone, Hugues Gander, Valérie Induni, Olivier Kernen, Patricia Dominique Lachat, Denis-Olivier Maillefer, Roxanne Meyer Keller, Stéphane Montangero, Delphine Probst-Haessig, Michel Renaud, Nicolas Rochat Fernandez, Myriam Romano-Malagrifa, Julien Eggenberger, Alexandre Rydlo, Anne Baehler Bech, Valérie Schwaar, Claude Schwab, Oscar Tosato, Jean Tschopp, Daniel Brélaz, Jean-Marc Chollet, Michel Collet, Martial De Montmollin, Olivier Epars, Yves Ferrari, Filip Uffer, Annick Vuarnoz, Monique Weber-Jobé, Susanne Jungclaus Delarze, Raphaël Mahaim, Céline Erhwein Nihan,

TEXTE PROVISOIRE

Olivier Mayor, Jean-Marc Nicolet, Cédric Pillonel, Sylvie Podio, Catherine Roulet, Josée Martin, Vassilis Venizelos, Andreas Wüthrich. (64)

Se sont abstenus : (0)

_____

La séance est levée à 17 heures.

_____

TEXTE PROVISOIRE